

Annexe D5 Publique : Copie des références doctrinales

Conclusions finales de la Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

JURISCLASSEUR

JurisClasseur Pénal Code > Art. 434-15

Fasc. 20 : SUBORNATION DE TÉMOIN

Date du fascicule : 10 Janvier 2008

Date de la dernière mise à jour : 11 Août 2011

Yves Mayaud

Agrégé des Facultés de droit

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Mises à jour

Mise à jour du 11/08/2011 - §24. - Caractérisation du témoignage mensonger

Points-clés

1. - Provocation au mensonge, la subornation de témoin, comme le faux témoignage, est une **entrave à l'exercice de la justice** (V. n° 1 à 8).
2. - La subornation est **doublement réprimée**, d'abord comme un délit distinct, punissable indépendamment de ses effets (V. 9 à 93), ensuite comme un acte de complicité, dans l'hypothèse particulière où un faux témoignage en serait la suite effective (V. n° 94 à 142).
3. - La **subornation-délit** doit déterminer autrui, au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice, soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation (V. n° 11 à 28).
4. - L'**acte matériel** de subornation consiste en des promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices (V. n° 30 à 49).
5. - **Délit intentionnel**, la subornation suppose la volonté délibérée d'égarer la justice (V. n° 50 à 57).
6. - Le délit de subornation est sanctionné **indépendamment de son résultat** (V. n° 58 à 60).
7. - Les poursuites pour subornation soulèvent la question d'un éventuel **sursis à statuer** (V. n° 65 à 72).
8. - Des **conflits de qualifications** sont possibles, sur le fondement de circonstances aggravantes propres à certains délits (V. n° 73 à 77).
9. - La **tentative** du délit de subornation n'est pas punissable (V. n° 86 et 87).
10. - Les **personnes morales** engagent leur responsabilité pénale depuis le 31 décembre 2005 (V. n° 88).
11. - La **subornation-complicité** ne présente de l'intérêt que pour gagner en répression, ce qui renvoie principalement à la consommation d'un faux témoignage (V. n° 94 à 142).

Sommaire analytique

Introduction

I. - Subornation-délit

A. - Éléments constitutifs

1° Objet de la subornation

- a) Objet processuel**
- b) Objet probatoire**

2° Acte de subornation

- a) Matérialité**
- b) Intentionnalité**
- c) Indifférence aux effets**

B. - Répression

1° Poursuites

- a) Du sursis à statuer**
- b) Des conflits de qualifications**

2° Sanctions

- a) Participations sanctionnées**
- b) Pénalités**

II. - Subornation-complicité

A. - Éléments constitutifs

1° Fait principal punissable

- a) Fait principal positif**
- b) Fait principal négatif**

2° Modes de complicité

- a) Avant 1949 : une complicité "sui generis"**
- b) Depuis 1949 : la complicité de droit commun**

B. - Répression

1° Peines

2° Procédure

- a) Opportunité des poursuites**
- b) Constatations judiciaires**

Bibliographie

Généralités

1. – Définition – Provocation au mensonge, la subornation de témoin, comme le faux témoignage, est une modalité d'entrave à l'exercice de la justice, qui justifie qu'existent entre ces deux infractions d'étroites relations de dépendance répressive.

2. – Approche psychologique – Ces relations ne sont pas que juridiques. Elles trouvent leur véritable fondement dans le domaine psychologique, en raison de la difficulté naturelle à mentir. On se reportera à ce sujet à l'étude phénoménologique et expérimentale faite par M. Guy Durandin sur la difficulté, plus ou moins grande, que l'on peut éprouver à proférer un mensonge (*G. Durandin, De la difficulté à mentir, Étude phénoménologique et expérimentale : éd. Nauwelaerts 1977*). Six principaux facteurs de la difficulté à mentir y sont révélés : les opérations mentales requises par le mensonge, la culpabilité qui s'attache au mensonge, la nature de la relation avec l'interlocuteur, l'enjeu du mensonge et le risque d'échec, les circonstances dans lesquelles il s'agit d'effectuer le mensonge, spécialement le fait que le mensonge soit ou non préparé, et enfin les traits de personnalité susceptibles d'accroître ou de réduire les difficultés résultant de tous ces facteurs (*G. Durandin, op. cit., chapitre 3, p. 7 s.*).

Il ne fait de doute que la subornation, dans la mesure où elle est l'oeuvre d'une personne suffisamment éclairée et astucieuse, sachant jouer sur ces différents éléments, afin d'amener le suborné à vaincre la réticence naturelle qu'il peut éprouver à mentir, ne peut que faciliter le mensonge et conduire à de fausses dépositions. À la limite, la voie du mensonge n'est qu'affaire de psychologie, ce que R. Garraud ressentait tout particulièrement, lorsqu'il proposait, comme nous le verrons (*V. infra n° 46*), de faire de la supercherie un moyen de subornation au même titre que la provocation directe (*R. Garraud, Traité théorique et pratique du droit pénal français, t. 6, n° 2312, note 14*).

3. – Politique criminelle – Ces quelques données d'ordre psychologique permettent de mieux situer les problèmes de politique criminelle que soulève la subornation de témoin dans ses rapports avec le faux témoignage. Il s'agit en fait de savoir qui, du suborneur ou du faux témoin, est le plus coupable, afin d'aménager la répression en fonction de la gravité respective de leur faute. La présomption d'innocence interdit une réponse uniforme, et prohibe toute construction organisée autour d'une option trop théorique, qui, par son caractère définitif et rigide, reviendrait à présumer la culpabilité. C'est vers un système répressif suffisamment souple pour appréhender cette culpabilité, telle qu'elle se révèle dans les faits, qu'il convient de s'orienter, comme en témoigne notre législation, au terme d'une évolution assez fluctuante.

4. – Il est, en effet, deux manières de traiter juridiquement de la subornation de témoin : soit comme un fait de complicité du faux témoignage, soit comme une infraction particulière (*E. Garçon, Code pénal annoté, article 365, n° 1 s. – R. Garraud, op. cit., n° 2310*). Dans le premier cas, théorie de la subornation-complicité, l'acte du suborneur emprunte la criminalité du menteur et participe donc, d'une certaine façon, à l'infraction commise par celui-ci (*A. Vitu, Droit pénal spécial, t. 1, n° 568*). Dans le second cas, théorie de la subornation-délit distinct, le fait du suborneur, doté d'une criminalité propre, perd tout lien de dépendance qui le rattache au faux témoignage, et devient l'élément constitutif d'une infraction particulière.

Le choix entre l'une ou l'autre de ces conceptions est, bien sûr, fonction des inconvénients et avantages qui s'attachent à chacune d'elles. La théorie de la subornation-complicité est généralement critiquée, et la plupart des auteurs estiment préférable le système de la subornation-délit distinct. D'abord, sur le plan matériel, il est certain que les actes constitutifs de la subornation sont différents de ceux qui caractérisent le crime ou le délit d'un faux témoin : le suborneur ne viole quant à lui aucun serment, et les manoeuvres qu'il emploie sont des faits suffisants pour saisir sa culpabilité dans sa réalisation objective. Ensuite, sur le plan moral, et dans le prolongement de ce qu'enseigne la psychologie, la culpabilité du suborneur peut n'être pas la même que celle du faux témoin, étant souvent plus grave, ce qui fonde et légitime en droit une différence de peines et de traitement. Enfin et surtout, conformément à la théorie générale de la complicité, qui veut que l'acte du complice soit punissable seulement s'il se greffe sur un fait principal lui-même punissable, le système de la

subornation-complicité suppose que le faux témoignage ait été effectivement consommé, pour que soit condamnable le suborneur : celui-ci bénéficie donc de l'impunité, bien qu'il ait fait tout ce qu'il fallait pour commettre l'acte réprimé par la loi, dès lors que ses efforts sont restés infructueux et que le faux témoignage n'a pas été, en définitive, réalisé. Érigée au contraire en délit distinct, la subornation permet de poursuivre le suborneur même si ses manoeuvres n'ont aucune suite (*E. Garçon, op. cit., n° 46 et 47*).

5. – Historique – C'est d'abord le système de la subornation-complicité qui l'a emporté, souvent doublé, il est vrai, d'importants correctifs. Ainsi, dans l'Ancien droit, si le suborneur était juridiquement considéré comme le complice du faux témoin, la doctrine de l'époque s'affranchissait cependant des règles de la complicité ordinaire, en se dispensant de la réalisation effective du faux témoignage pour pouvoir entrer en condamnation. Incontestablement, c'était déjà faire de la subornation "*un délit spécial, ou plutôt, sous ce nom, un véritable cas de complicité-délit distinct*" (*E. Garçon, op. cit., n° 2*).

Le Code pénal de 1791, en revanche, ne contenait aucune disposition relative à notre matière, et c'est donc naturellement par application du droit commun de la complicité que les faits de subornation étaient sanctionnés.

Le Code pénal de 1810 s'est fait l'héritier du droit intermédiaire et a conservé à la subornation son caractère de fait accessoire : le prouvent à la fois les travaux préparatoires, spécialement le rapport de Monseignat au Corps législatif, et la rédaction même de l'ancien article 365 du Code, qui soumettait le suborneur à des peines plus sévères que celles applicables au faux témoin, tout en liant expressément le prononcé de ces peines à la déposition mensongère "objet" de ses sollicitations. Une [loi du 28 avril 1832](#) devait par la suite donner à l'article 365 une nouvelle rédaction, mais seulement pour consacrer à l'avenir une égalité des peines entre suborneur et faux témoin, et sans abandonner l'idée que la subornation était un cas de complicité (*E. Garçon, op. cit., n° 4 s.*), idée qui a persisté jusqu'à la [loi du 28 juillet 1949](#).

6. – Loi du 28 juillet 1949 – En 1949, en effet, l'[article 365 du Code pénal](#) connaît une nouvelle rédaction, au titre de laquelle la subornation échappe désormais aux conséquences imparfaites de la théorie de la complicité. Afin de permettre la poursuite du suborneur indépendamment du résultat de ses manoeuvres, le législateur en fait un délit spécial, mais sans que l'on puisse toutefois parler de substitution d'un système à l'autre, l'acte de subornation continuant à être un cas de complicité dans l'hypothèse où le faux témoignage est effectivement consommé, du moins pour en appliquer les peines plus fortes.

7. – Réforme du Code pénal – L'actuel Code pénal opte pour une solution plus favorable à la subornation-délict. D'abord, aucune référence expresse n'est faite à la complicité, ce qui revient à accentuer l'autonomie de l'infraction par rapport au faux témoignage. Ensuite, la subornation n'est plus seulement définie comme une incitation positive au mensonge. Elle est aussi incriminée de manière à sanctionner toute provocation à l'abstention, notamment pour éviter une déposition en justice, ce qui nous éloigne sensiblement de la version traditionnelle du délit en termes de préalable à des interventions mensongères. Mais ce n'est pas dire que la complicité ne trouve plus à s'appliquer, ce qu'il convient de réserver au titre d'une présentation de la matière continuant à en intégrer le principe.

8. – Plan – C'est donc doublement que la subornation est sanctionnée, d'abord comme un délit distinct, punissable indépendamment de ses effets (I), ensuite comme un acte de complicité, dans l'hypothèse particulière où un faux témoignage en serait la suite effective (II).

I. - Subornation-délict

9. – Autonomie – Érigée en délit spécial, la subornation de témoin manifeste doublement son autonomie par rapport au faux témoignage : d'abord dans ses éléments constitutifs (A), qui se situent bien au-delà de la seule incitation du témoin à mentir, ensuite dans sa répression (B), laquelle ne gagne pas toujours en simplicité ce qu'elle acquiert en originalité.

A. - Éléments constitutifs

10. – La détermination des éléments constitutifs du délit de subornation passe par une double analyse : et de l'objet de la subornation (1°), et de l'acte même de subornation (2°).

1° Objet de la subornation

11. – Formule d'incrimination – Il ressort de l'article 434-15 du Code pénal, que, pour être réprimée, la subornation doit déterminer autrui, "*au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice... soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation*". C'est donc à une double condition que l'acte de provocation du suborneur vaut juridiquement infraction : il doit d'abord s'inscrire dans une procédure ou tendre à une procédure – c'est l'objet processuel de la subornation (a) ; il doit ensuite inciter à gêner la justice dans sa quête de vérité – c'est l'objet probatoire de la subornation (b).

a) Objet processuel

12. – Atteinte à l'administration de la justice – L'incitation au mensonge ou à l'abstention n'est répréhensible au titre de la subornation que si elle se manifeste "*au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice*". Le Code pénal reprend ici une condition processuelle qui figurait déjà dans l'ancien article 365, mais en des termes beaucoup moins explicites. Le texte renvoyait alors à un comportement manifesté "*au cours d'une procédure et en tout état de cause*" ou "*en toute matière, en vue d'une demande ou d'une défense en justice*". Malgré leur caractère quelque peu défectueux, ces formules étaient généralement comprises comme renvoyant à la subornation intervenue soit pendant un procès, soit même avant tout procès, qu'il s'agisse d'en faciliter l'introduction ou le succès, ou de permettre une meilleure défense (*E. Garçon, op. cit., n° 72*). Ce n'est pas autrement qu'il faut aujourd'hui comprendre les nouveaux termes de l'article 434-15. L'acte du suborneur doit s'inscrire dans le cadre ou en vue d'un procès : il s'agit là de l'élément premier de la subornation, qui en constitue en quelque sorte le préalable, et en fait, tout comme le faux témoignage (*V. supra JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 20, n° 11*), une infraction contre l'administration de la justice.

13. – Juridictions concernées – Par "justice", il faut entendre toute activité juridictionnelle. La loi est par hypothèse applicable à toute forme de procès, présent ou à venir, quelles que soient les juridictions ayant à en connaître, de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, civiles ou pénales, de droit commun ou d'exception, et en toute indifférence à la position occupée par le suborneur, ou celui au bénéfice de qui il intervient (*A. Vitu, op. cit., n° 570*), comme à l'état d'avancement de la procédure, si celle-ci est déjà engagée.

Les juridictions étrangères sont également concernées, ce qui est une solution consacrée depuis peu, liée à la mise en conformité du droit français avec la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003. Son article 25 précise que : "*Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement : ... au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention*". Afin de répondre à cet engagement, la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption (*Journal Officiel 14 Novembre 2007*) a créé dans le Code pénal un nouvel article 435-12, relatif au délit de subornation de témoin commis, lors d'une procédure ou en vue d'une demande ou d'une défense en justice, dans un État étranger ou devant une cour internationale :

Art. 435-12. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par quiconque, d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices à l'occasion d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice, dans un État étranger ou devant une cour internationale, afin de déterminer autrui soit à fournir une

déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de fournir une déposition, une déclaration ou une attestation, même si la subornation n'est pas suivie d'effet.

La rédaction est similaire à celle de l'[article 434-15 du Code pénal](#), de même que les peines sont identiques, ce qui a d'ailleurs été recherché, afin de faire de cette hypothèse de subornation, moins une figure particulière, qu'une manifestation ou une illustration de la formule plus générale contenue dans ce texte. Les retombées en sont importantes : c'est de manière explicite que sont comprises les juridictions étrangères ou internationales dans le champ de l'incrimination, ce qui donne à la subornation de témoin un domaine étendu, allant jusqu'à saisir ce qui se noue en dehors de la justice nationale.

Mais la matière n'en reste pas moins tributaire du droit pénal international. À défaut d'une compétence universelle, les juridictions françaises ne peuvent connaître de faits de subornation commis dans un État étranger, ou devant une cour internationale qui n'aurait pas son siège en France, que dans les conditions de la personnalité active ou passive. Si l'auteur est un Français, le délit doit être puni par la législation du pays où il a été réalisé (*C. pén., art. 113-6, al. 2*). En revanche, c'est sans réciprocité d'incrimination que la loi française s'applique à un auteur étranger, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction (*C. pén., art. 113-7*). Enfin, des poursuites sont toujours possibles en dehors de toute réciprocité, lorsque sont français à la fois l'auteur et la victime de l'infraction (*C. pén., art. 113-7*).

14. – Instances disciplinaires et jurys d'honneur – Le champ d'application de l'incrimination trouve en fait sa limite dans tout ce qui ne porte pas la marque d'un procès, contentieux ou gracieux, largement entendu comme le contrôle d'une situation juridique par un juge (*S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, Institutions juridictionnelles, Dalloz, 9e éd. 2007, n° 1*). À cet égard, revêtent un caractère processuel les instances disciplinaires et les jurys d'honneur (*A. Vitu, op. cit., n° 570*). De même, le délit est caractérisé lorsque les moyens employés ont tendu à obtenir une fausse attestation à l'occasion d'une demande en révision (*Cass. crim. 9 mai 1964 : Bull. crim. 1964, n° 176*), solution parfaitement adaptable à la réhabilitation judiciaire (*E. Garçon, op. cit., n° 73. – A. Vitu, op. cit., n° 570*).

15. – Commissions d'enquête et de contrôle des assemblées parlementaires – La même idée devrait normalement conduire à exclure de l'application de l'[article 434-15 du Code pénal](#) la subornation de témoin devant les commissions d'enquête et de contrôle des assemblées parlementaires : ces commissions n'étant pas des instances juridictionnelles destinées à connaître de procès au sens où nous l'entendons, elles devraient en principe échapper aux dispositions du Code pénal. Cependant, tout comme en matière de faux témoignage (*V. supra JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 20, n° 19*), la loi [n° 77-807 du 19 juillet 1977 \(art. 2\)](#), qui a modifié l'[article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958](#) relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (*Journal Officiel 20 Juillet 1977*), et dont les dispositions sont reconduites par la loi d'adaptation [n° 92-1336 du 16 décembre 1992 \(art. 277\)](#) rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal (*Journal Officiel 23 Décembre 1992*), renvoie expressément à l'[article 434-15](#) dudit code en cas de subornation devant ces commissions. Il n'est donc pas possible, pour éviter les poursuites, de se retrancher derrière l'absence de tout caractère processuel de l'activité de ces diverses commissions, et si l'[article 434-15](#) trouve ainsi à s'appliquer, cela ne signifie aucunement que la provocation au mensonge ou à l'abstention devant les assemblées parlementaires, ou leurs émanations, soit juridiquement devenue une subornation au sens où l'entend le Code pénal : il s'agit au mieux d'une assimilation légale.

16. – Instances et autorités de régulation – Ce n'est donc qu'en présence de dispositions expresses assimilant de telles provocations à la subornation, que les manoeuvres déployées pour obtenir une fausse déposition ou un défaut de déposition ailleurs que dans le cadre d'un procès peuvent être sanctionnées des peines de l'[article 434-15 du Code pénal](#).

Il est à noter que pareilles dispositions n'existent pas au profit des diverses instances qui, depuis quelques années, encadrent certains secteurs sensibles de l'activité juridique, économique ou financière :

- Commission de surendettement des particuliers, qui s'est substituée à la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers (*C. consom., art. L. 331-1 à L. 331-12*) ;
- Commission de la sécurité des consommateurs (*C. consom., art. L. 224-1 à L. 224-6*) ;
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (*L. n° 78-17, 6 janv. 1978 : Journal Officiel 25 Janvier 1978*) ;
- Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (*L. n° 91-646, 10 juill. 1991 : Journal Officiel 10 Aout 1991*) ;
- Commission nationale de déontologie de la sécurité (*L. n° 2000-494, 6 juin 2000 : Journal Officiel 7 Juin 2000*) ;
- Commission des infractions fiscales (*LPF, art. L. 228*) ;
- Commission bancaire (*C. monét. fin., art. L. 613-1 à L. 613-34*) ;
- Commission consultative du secret de la défense nationale (*C. défense, art. L. 2312-1*) ;
- Conseil de la concurrence, qui fait suite à la Commission de la concurrence (*C. com., art. L. 461-1 à L. 464-8*) ;
- Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui a remplacé la Commission nationale de la communication et des libertés (*L. n° 89-25, 17 janv. 1989 : Journal Officiel 18 Janvier 1989*) ;
- Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (*C. com., art. L. 321-18 à L. 321-23*)
- Agence française de lutte contre le dopage, version nouvelle de l'ancien Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (*L. n° 2006-405, 5 avr. 2006 : Journal Officiel 6 Avril 2006*) ;
- Autorité des marchés financiers, née de la fusion, opérée par la *loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière (Journal Officiel 2 Aout 2003)*, de la Commission des opérations de bourse, du Conseil des marchés financiers (lequel s'était substitué au Conseil des bourses de valeurs et au Conseil du Marché à Terme), et du Conseil de discipline de la gestion financière (*C. monét. fin., art. L. 621-1 à L. 621-35*) ;
- Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (*L. n° 2004-1486, 30 déc. 2004 : Journal Officiel 31 Décembre 2004*) ;
- Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, héritière de l'Autorité de régulation des télécommunications (*L. n° 2005-516, 20 mai 2005 : Journal Officiel 21 Mai 2005*) ;
- Haute Cour, qui n'est pas une juridiction, comme l'était la Haute cour de justice compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison, avant qu'elle ne soit supprimée par la *loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 (Journal Officiel 24 Février 2007)* : cette nouvelle instance n'est qu'une formation du Parlement, réuni pour la destitution du chef de l'État en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat (*Constitution, art. 67 et 68, réd. L. n° 2007-238, 23 févr. 2007*).

Dans la mesure où ces différents organismes, et d'autres encore, sont généralement considérés comme ne présentant aucun caractère juridictionnel (V. en ce sens : pour la Commission de surendettement des particuliers, *P. Fauchon, Sénat, 1994-1995, Rapport n° 116, p. 55*. – Pour le Conseil de la concurrence, *Cons. const., 23 janv. 1987 : JCP G 1987, II, 20854, note Sestier ; D. 1988, p. 117, note Luchaire*. – Pour l'ancien Conseil des bourses de valeurs, *CA Paris, 13 juill. 1988 : D. 1989, p. 160, note Le Cannu*. – Pour l'ancienne Commission nationale de la communication et des libertés, *CA Paris, 10 juin 1988 : D. 1989, somm. p. 302, obs. Hassler*), ni ne déployant aucune activité processuelle, les actes de subornation dont ils seraient les victimes ne peuvent relever de l'[article 434-15 nouveau du Code pénal](#).

b) Objet probatoire

17. – Incitation au mensonge ou à l'abstention – Les moyens de subornation doivent être employés "afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation". Cette finalité fait ressortir toute l'originalité de l'infraction, en brisant les liens qui traditionnellement l'unissaient au faux témoignage. En fait, la rupture est doublement sensible.

D'abord, depuis la [loi du 28 juillet 1949](#), le domaine du délit est en effet singulièrement élargi, l'intervention du suborneur ne devant plus tendre, comme autrefois, à la réalisation en justice d'un témoignage mensonger fait sous la foi du serment, mais à toute déposition, déclaration ou attestation contraire à la vérité. L'objet poursuivi par le suborneur n'est plus seulement testimonial, mais plus largement probatoire, et marque ainsi la fin des relations étroites qui, jusqu'en 1949, rapprochaient la subornation du faux témoignage. Mais le Code pénal va plus loin encore. Il ouvre le délit à des applications étrangères au mensonge, dans la mesure où sont désormais réprimées les pressions exercées sur les témoins, non seulement afin de les inciter à mentir, mais encore pour obtenir d'eux qu'ils s'abstiennent de toute déposition, déclaration ou attestation. L'infraction se prête ainsi à une autre dimension, celle de l'entrave générale à l'exercice de la justice, tant par l'incitation au mensonge, que par la provocation au silence.

Il convient, dans ces conditions, de s'interroger, tant sur la nature des dépositions, déclarations et attestations objet des préoccupations du suborneur (1), que sur leur destination (2).

1) Nature des dépositions, déclarations et attestations

18. – Dépositions – Par dépositions, il faut entendre les témoignages faits sous serment au sens des [articles 434-13 et 434-14 du Code pénal](#), et qui, lorsqu'ils sont mensongers, peuvent engager la responsabilité pénale de leurs auteurs pour faux témoignage, dans la mesure, bien sûr, où toutes les conditions de cette infraction sont réunies. Il y a donc délit à provoquer des témoins au mensonge devant toute instance habilitée à les entendre sous serment (*A. Vitu, op. cit., n° 572*), ce qui est notamment le cas des juridictions pénales d'instruction et de jugement. La solution n'était d'ailleurs pas différente avant la réforme du Code pénal, en cas de déposition mensongère devant le juge d'instruction, bien que le faux témoignage ne fût pas alors punissable en dépit de la prestation de serment : il y avait là "déposition" au sens pénal du terme, dont le caractère mensonger valait virtuellement faux témoignage, mais que le défaut de certaines conditions, notamment son irrévocabilité, empêchait de sanctionner comme tel. Désormais, le témoignage mensonger fait sous serment étant répréhensible devant toute juridiction, y compris les juridictions d'instruction (*V. supra JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 20, n° 25 à 28*), le mensonge consommé est punissable au même titre que la subornation destinée à le provoquer, ce qui revient à rétablir les liens entre subornation de témoin et faux témoignage.

19. – Déclarations – Rien de tel avec les déclarations, qui recoupent toutes les "dépositions" faites sans serment, et qui échappent donc à la notion précise de témoignage au sens des [articles 434-13 et 434-14 du Code pénal](#). Les témoins subornés s'entendent donc plus largement que les faux témoins, puisqu'il s'agit aussi bien de ceux qui déposent sous la foi du serment que de ceux qui s'expriment sans prestation de serment. Il en résulte que tout propos contraire à la vérité, tenu à des fins probatoires dans un procès ou en vue d'un procès, peut être l'objet d'une subornation condamnable, même s'il ne se prête pas à la qualification de faux témoignage. L'infraction de l'article 434-15 va nettement plus loin que celle des articles 434-13 et 434-14, et si, par les "dépositions", leur domaine respectif se recoupe, la subornation de témoin relève cependant d'une incrimination beaucoup plus large que celle du faux témoignage : les "déclarations" mensongères en sont la preuve, puisqu'elles peuvent être le résultat d'actions coupables de subornation, sans jamais caractériser, faute de serment, un faux témoignage.

C'est ainsi que la subornation est punissable si le témoin suborné ne peut, en raison de son âge, de sa parenté ou de ses antécédents, être entendu qu'à titre de simples

renseignements. Il en est de même des personnes que le président de la cour d'assises fait entendre sans prestation de serment en vertu de son pouvoir discrétionnaire (*E. Garçon, op. cit., n° 65*). Pareillement, la subornation peut être liée à une déclaration mensongère faite devant un officier de police judiciaire agissant au cours d'une enquête préliminaire (*Cass. crim., 3 janv. 1956 : Bull. crim. 1956, n° 5*) ou d'une enquête de flagrance (*E. Garçon, op. cit., n° 66*). En revanche, dans l'hypothèse où l'officier agit sur commission rogatoire, les témoins cités sont alors entendus sous serment, et leurs "déclarations" constituent de véritables "dépositions" : mais la nuance n'a ici qu'une portée terminologique, et il y a délit, bien sûr, à provoquer une telle déposition dans la mesure où elle est mensongère (*E. Garçon, op. et loc. cit.*) ; mieux encore, depuis la réforme du Code pénal, la déposition elle-même est constitutive de faux témoignage (*V. supra JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 20, n° 28*).

20. – Attestations – L'article 434-15 se réfère enfin aux attestations, pour en condamner le principe dès lors qu'elles sont le résultat d'une subornation. Comme nous l'avons remarqué au sujet des déclarations, la référence ainsi faite aux attestations manifeste, on ne peut mieux, l'élargissement de l'incrimination qui fut opéré par la [loi du 28 juillet 1949](#), et contribue, elle aussi, à ne plus faire de la subornation une activité seulement dirigée vers de faux témoignages au sens du droit pénal spécial. Un témoignage est par hypothèse oral, les attestations sont de nature écrite. Le mot renvoie donc aux documents et certificats en tous genres, qui, sans avoir généralement de valeur probante par eux-mêmes, sont malgré tout aptes à servir de preuve en justice.

Il faut d'ailleurs souligner que, indépendamment de l'acte de subornation qui a pu en déterminer la délivrance, les attestations et certificats mensongers sont passibles des peines du faux en écriture. Ainsi, l'[article 441-7, 1°, du Code pénal](#), repris de l'ancien article 161, alinéa 4, incrimine le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts. Confronté à la subornation de témoin, le principe de cette qualification pose la question de savoir si la provocation à la confection du faux document doit être regardée comme un acte de complicité de ce faux, ou être considérée au contraire comme réalisant l'infraction distincte de l'article 434-15. Cette dernière solution doit l'emporter : l'incitation à la délivrance d'un faux certificat ou d'une fausse attestation, pour autant, bien sûr, que ces documents soient destinés à être produits en justice, et qu'il y ait eu de réelles contraintes ou pressions (*CA Aix-en-Provence, 22 mars 1999 : JurisData n° 1999-041248*), ne constitue pas un acte de complicité du délit prévu par l'[article 441-7, 1°, du Code pénal](#), mais bien le délit particulier de subornation de témoin. La qualification de subornation serait, dans le cas contraire, vidée de sa portée répressive, dès lors que les peines sanctionnant le faux sont moindres que celles de la subornation.

21. – Synthèse – En débordant le cadre étroit des strictes dépositions sous serment, la [loi du 28 juillet 1949](#) a fait de la subornation un comportement répréhensible eu égard, moins à une modalité particulière de preuve, qu'à tout ce qui peut servir de conviction au cours d'un procès ou en vue d'un procès. Au-delà de ses diverses manifestations, l'attitude du suborneur est surtout sanctionnée pour ce qu'elle traduit de mépris de la justice et du principe de loyauté qui préside à ses débats, ce que l'actuel Code pénal confirme à son tour, en incriminant, non seulement les appels au mensonge, mais encore les provocations à l'abstention.

2) Destination des dépositions, déclarations et attestations

22. – La subornation vise désormais une double destination : il s'agit de déterminer le témoin, soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer toute déposition, déclaration ou attestation. C'est donc, à la fois, positivement, par l'incitation au mensonge, et négativement, par la provocation au silence, que le suborneur engage sa responsabilité, ce qui le place, depuis le Code pénal issu de la réforme, dans une situation beaucoup plus vulnérable, puisque le délit n'est plus seulement réservé à des sollicitations ayant le mensonge pour but exclusif. Tout en ne perdant rien de sa destination positive, l'intervention du suborneur est également à prendre en compte dans sa destination

négative, lorsqu'elle est inspirée par la volonté d'éviter toute contribution profitable à la justice.

23. – Destination positive – La subornation est d'abord définie comme un acte destiné à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère. Il s'agit là de la version traditionnelle de l'infraction, qui, même si elle permet d'atteindre autre chose que des dépositions sous serment, par le renvoi qui est fait aux déclarations et attestations, ne s'est jamais départie des liens qu'elle a toujours eus avec le mensonge. La subornation est d'abord une provocation au mensonge, c'est l'incitation à mentir qui caractérise au premier chef le délit. Toute provocation à intervenir au cours d'un procès ou en vue d'une demande ou défense en justice, même par l'un des moyens énumérés à l'article 434-15, afin de convaincre un témoin de faire ou délivrer une déposition, déclaration ou attestation conforme à la vérité, ne saurait en conséquence tomber sous le coup de l'incrimination (*Cass. crim.*, 5 oct. 1971 : *Gaz. Pal.* 1972, 1, 137), de même que le doute sur le caractère mensonger des dépositions ou attestations ne peut que conduire à la relaxe du prévenu (*CA Paris*, 4 juin 1997 : *JurisData* n° 1997-021862). La subornation tient moins aux pressions ou aux manoeuvres dont elle procède, qu'au mensonge qui peut en résulter.

24. – Notion de mensonge – L'article 434-15 ne disant rien de la notion de mensonge, il n'est qu'à se référer, pour en maîtriser le contenu, aux nombreuses acceptions qu'en donne la jurisprudence au titre des moyens trompeurs caractéristiques du faux témoignage, ou encore des modes d'altération de la vérité dans la théorie du faux, selon que le témoin suborné est déterminé à mentir verbalement ou par écrit.

Ainsi, commet le délit de subornation, alors qu'une information est ouverte du chef de détournement de sommes à lui remises, la personne qui, usant de diverses menaces, demande à son ancienne secrétaire de dissimuler, dans le témoignage qu'elle serait appelée à fournir, certains faits parvenus à sa connaissance, et d'indiquer qu'elle n'a aucun souvenir de relations ou tractations financières (*Cass. crim.*, 29 mars 1977 : *Bull. crim.* 1977, n° 115 ; *JCP G* 1977, IV, p. 146). Parce que c'est mensonge que de dissimuler une partie de la vérité, il y a subornation à obtenir ou tenter d'obtenir d'un témoin qu'il ne parle pas de certains sujets, et la provocation à témoigner par omission ne saurait être assimilée, à cet égard, à une provocation à ne pas témoigner : l'article 434-15 du Code pénal trouve donc à s'appliquer dans sa version positive, dès lors que la subornation tend bien à un témoignage mensonger, même si le mensonge, quant à lui, doit se réaliser négativement par abstention.

De même, le délit est caractérisé lorsque l'objet de la pression exercée sur le témoin est d'obtenir que celui-ci affirme, comme les ayant personnellement constatés, des faits dont il n'a eu qu'indirectement la connaissance, quelle que soit leur réalité (*Cass. crim.*, 28 mai 1968 : *Bull. crim.* 1968, n° 180 ; *JCP G* 1968, IV, p. 120). C'est mentir, en effet, que de présenter personnellement ce qui n'est connu de soi que de manière indirecte, comme il y a encore mensonge à déposer en des termes que l'on croit contraires à la réalité, et qui, malgré soi, se révèlent lui être conformes (*V. supra JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 20, n° 79*) : le mensonge n'étant pas un rapport de non-conformité ou d'inexactitude objective entre ce qui est présenté et ce qui existe réellement, mais une relation de non-concordance entre cette réalité – ou ce qui est tenu pour vrai – et la connaissance que l'on en a (*G. Durandin, Les fondements du mensonge, Flammarion, Nouvelle bibliothèque scientifique, Paris 1972, p. 179 s.*), il y a bien tromperie à affirmer de mauvaise foi la réalité et, par là même, subornation à provoquer pareilles affirmations.

***Cass. crim.*, 28 mai 1968, préc.**

Attendu que, pour condamner la femme P... du chef de subornation de témoins, les premiers juges s'étaient essentiellement fondés sur le fait que la prévenue s'était rendue coupable de pressions instantes et répétées à l'égard de la dame S... pour la déterminer à témoigner en sa faveur au cours d'une instance en séparation de corps ; qu'elle lui avait remis un texte manuscrit où étaient rassemblés ses griefs contre son mari, en demandant au témoin de

répéter au juge enquêteur les confidences qu'elle lui avait faites, comme si la dame S.... avait eu une connaissance personnelle des faits articulés, alors qu'elle n'en avait été informée qu'indirectement et qu'elle ne les tenait que de la bouche de la prévenue elle-même ;

Attendu que la cour d'appel, tout en admettant que l'insistance apportée par la femme P... pouvait "constituer dans une certaine mesure un acte positif de subornation de témoin par pression", n'en a pas moins relaxé la prévenue aux motifs que rien n'établissait que les griefs par elle relevés contre son mari eussent été mensongers et que la séparation de corps avait été ultérieurement prononcée aux torts exclusifs de ce dernier, sans d'ailleurs que la dame S.... soit venue témoigner en justice ;

Mais attendu que, par conclusions régulièrement déposées, la partie civile, s'appropriant les motifs du jugement dont elle sollicitait la confirmation, avait notamment demandé à la cour de considérer comme une "pression" au sens de l'article 365 du Code pénal le fait que la prévenue avait réclamé avec insistance que le témoin déposât, comme s'il en avait eu personnellement et directement connaissance, sur des griefs qu'il n'avait appris que par les confidences qui lui avaient été faites,

Que la cour d'appel pouvait d'autant moins refuser d'avoir égard à ce chef de conclusions repris des motifs du jugement attaqué, et omettre d'y répondre, que la circonstance dont il était fait aurait pu être de nature à influencer les juges dans leur appréciation de la valeur probante du témoignage dont s'agit et, comme telle, caractériser la nature mensongère de la déposition, quelle que fût la réalité des griefs à l'occasion desquels le témoin devait déposer ;

Attendu d'ailleurs que l'article 365 susvisé s'applique, que la subornation ait ou non produit son effet ;

D'où il suit qu'en l'état de ses motifs, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision...

La subornation peut également tendre à modifier dans un sens mensonger un témoignage déjà donné ou une attestation déjà produite. Il y a ainsi subornation à déterminer un témoin à revenir sur sa déposition (*Cass. crim.*, 10 déc. 1958 : *Bull. crim.* 1958, n° 740), comme est punissable le fait de s'adresser à l'auteur d'une attestation déjà soumise à une juridiction pour lui en faire délivrer une autre, rétractant ou contredisant la première (*Cass. crim.*, 6 nov. 1962 : *Bull. crim.* 1962, n° 305. – *Cass. crim.*, 9 déc. 1975 : *Bull. crim.* 1975, n° 274. – *Cass. crim.*, 4 avr. 1978 : *Bull. crim.* 1978, n° 125 ; *D.* 1978, *jurispr.* p. 512, *rapp. E. Robert* ; *Rev. sc. crim.* 1979, p. 83, *obs. A. Vitu*). Le mensonge peut donc consister, "non à affirmer faussement la véracité ou l'existence d'un fait, comme on le voit faire la plupart du temps par les personnes qui acceptent d'entrer dans le jeu du suborneur, ni à confirmer une déclaration antérieure inexacte, mais à rétracter ce qui avait été déclaré précédemment d'une façon sincère"(A. Vitu, *obs. préc.*) : c'est cette rétractation qui donne alors à l'intervention du suborné son caractère mensonger, consommant ainsi l'acte du suborneur, lequel ne saurait se défendre en soutenant que l'une des versions du témoin contenait la vérité (*Rappr. en matière de faux témoignage E. Garçon, op. cit., art. 361 à 364, n° 58*).

Note de la rédaction – Mise à jour du 11/08/2011

24 . - Caractérisation du témoignage mensonger

Doivent être condamnés du chef de subornation de témoins les dirigeants d'une société qui ont sciemment sollicité des témoignages de salariés, en les menaçant de licenciement, dans le dessein d'en faire état dans le cadre d'une instance prud'homale intentée par un autre salarié licencié, qui avait préalablement produit des attestations émanant de ces salariés, dès lors qu'ayant constaté que les attestations initiales étaient sincères, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que les témoignages en sens contraire ne

pouvaient qu'être mensongers (*Cass. crim., 28 juin 2011, n° 10-88.795 D : JurisData n° 2011-012843*).

25. – Volonté de tromper – L'article 434-15 se référant au caractère "mensonger" des dépositions, déclarations et attestations produites ou à produire, et non pas à leur inexactitude objective, il semblerait que la subornation suppose toujours, dans la personne du témoin, volonté et conscience de tromper la justice par son intervention. Or, il peut arriver que, par suite de son âge, un état de santé déficient, ou encore un tempérament trop crédule, le témoin suborné ne se rende pas compte du rôle qu'on lui fait jouer, et que son témoignage, pour être non conforme à la vérité, ne soit pas pour autant "mensonger". Le mensonge, en effet, implique dans la personne de son auteur une volonté délibérée de tromper (*G. Durandin, Les fondements du mensonge, p. 293*) : faut-il alors affirmer qu'il manque un élément à la subornation, ce qui interdirait, apparemment, toute poursuite ?

Il est évident que cette solution ne saurait être retenue. L'incrimination de subornation entend moins sanctionner le comportement du témoin suborné que l'attitude du suborneur, ce que révèlent, notamment, le caractère formel de l'infraction, l'acte de subornation restant en principe punissable qu'il ait ou non produit son effet (*V. infra n° 58*), la référence à de simples déclarations, dont on sait pourtant que le contenu mensonger ne consomme pas le faux témoignage, ou encore le caractère unilatéral de l'article 434-15, qui interdit en principe de poursuivre le suborné comme complice du suborneur, seul le faux témoignage consommé ou la délivrance d'un faux certificat dans les termes de l'article 441-7, 1°, du Code pénal permettant d'envisager et de retenir sa responsabilité (*E. Garçon, op. cit., art. 365, n° 69*) : tous ces éléments, on en conviendra, s'articulent autour de la conduite active du suborneur, et il est même permis de penser que le Code pénal eût beaucoup gagné à formuler autrement l'article 434-15, en se référant à des dépositions, déclarations ou attestations seulement inexacts, sans aller jusqu'à exiger qu'elles soient mensongères.

26. – Destination négative – La subornation n'est pas seulement envisagée par rapport au mensonge, elle l'est également sous l'angle de l'abstention. Sa destination peut être négative, en ce sens qu'elle peut avoir pour objet que le suborné intervienne, non pas mensongèrement, mais s'abstienne de toute déposition, déclaration ou attestation. C'est le silence qui est alors convoité par le suborneur, et non plus le mensonge. Cette autre version du délit est le point le plus marquant de la réforme en notre matière. L'ancien article 365 ne retenait, quant à lui, que des actes positifs. Le fait de déterminer autrui à ne pas déposer, à ne rien déclarer, à ne fournir aucune attestation, ne relevait pas de l'infraction, et toute attitude négative à quoi pouvait tendre l'intervention du suborneur se trouvait exclue du champ d'application de la loi (*Cass. crim., 1er avr. 1963 : Bull. crim. 1963, n° 144 ; D. 1963, jurispr. p. 347 ; JCP G 1963, II, 13318 ; Rev. sc. crim. 1963, p. 806, obs. L. Huguency. – Cass. crim., 20 sept. 1995 : JurisData n° 1995-002912. – CA Angers, 14 avr. 1994 : JurisData n° 1994-044960*).

27. – Incitation au silence – Cette exigence d'une subornation positive était avec raison dénoncée comme une lacune (*E. Garçon, op. cit., n° 75*), et une lacune d'autant plus regrettable, que la loi du 28 juillet 1949 avait par ailleurs considérablement élargi le champ d'application et la portée répressive du délit. On ne pouvait donc que souhaiter que le législateur comblât un jour cette insuffisance, afin d'assurer à la justice "la plénitude des preuves qui lui sont nécessaires à l'accomplissement de sa tâche" (*A. Vitu, op. cit., n° 572*). C'est aujourd'hui chose faite, à la faveur du Code pénal actuel, qui désormais compte deux hypothèses de subornation : et par incitation au mensonge, et par incitation au silence.

28. – Généralisation – Ce n'est pas dire, pour autant, que la provocation à l'abstention ait été totalement méconnue de notre droit. En fait, la réforme du Code pénal n'a fait que rejoindre certaines hypothèses qui existaient déjà en ce sens. Mais elles étaient retenues et sanctionnées à titre particulier, dans le cadre d'infractions bien délimitées, et faute de s'inscrire plus largement dans l'ancien article 365 du Code pénal,

elles ne pouvaient prétendre couvrir la criminalité que représente en soi, indépendamment de toute autre circonstance, le fait de déterminer autrui à s'abstenir de témoigner en justice.

Héritées de la [loi n° 81-82 du 2 février 1981](#) renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (*Journal Officiel 3 Février 1981*), qui ne fut sur ce point ni abrogée, ni révisée par la [loi n° 83-466 du 10 juin 1983](#) (*Journal Officiel 11 Juin 1983*), ces hypothèses sont aujourd'hui reprises dans le Code pénal, voire associées aux nouvelles infractions qu'il contient. Est en effet une circonstance aggravante du meurtre (*C. pén., art. 221-4, 5°*), des tortures et actes de barbarie (*art. 222-3, 5°*), des violences (*art. 222-8, 5° ; art. 222-10, 5° ; art. 222-12, 5° ; art. 222-13, 5°*), des destructions, dégradations et détériorations de biens (*art. 322-3, 4°*), le fait de commettre ces infractions au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, "soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition". Ces textes font une part non négligeable à la subornation négative ayant pour objet de déterminer un témoin à ne pas faire de déposition. Si on considère également que les infractions concernées par ces cas de subornation sont relatives aux violences à la fois contre les personnes et contre les biens, on peut dire que leur domaine recoupe en grande partie les moyens de subornation visés par l'[article 434-15 du Code pénal](#), particulièrement les "pressions", "menaces" et "voies de fait", sous réserve, cependant, de ne rien trahir du sens propre à chacune de ces notions (*V. infra n° 38 à 45*). Mais ces interférences, quoique facteurs de conflits (*V. infra n° 73 à 77*), ne sauraient faire regretter l'option du législateur contemporain pour la généralisation de la subornation négative, laquelle méritait d'être sanctionnée en soi, au titre du délit de subornation proprement dit, pour ce qu'elle représente de délinquance toute particulière.

Il en est encore ainsi de l'[article 434-11 du Code pénal](#), qui, de la même manière, permet de saisir d'autres manifestations de la subornation négative. Repris de l'ancien article 63, alinéa 3, ce texte sanctionne le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives. Par application de la théorie de la complicité, il est possible de retenir la responsabilité du provocateur à une telle abstention (*E. Garçon, op. cit., n° 75*). Mais ici encore, c'est indirectement qu'est atteint le suborneur, par le biais d'une théorie appliquée à une incrimination secondaire. Aujourd'hui, le gain législatif est bien réel, l'acte de subornation négativement compris étant désormais constitutif d'un délit spécifique, par hypothèse ouvert à tous les cas de figure.

2° Acte de subornation

29. – Composantes – L'acte par lequel le suborneur se manifeste relève de composantes à la fois matérielles et morales : matériellement, il doit répondre à des modalités précises, déterminées par la loi (a) ; moralement, il doit se doubler d'une intention bien comprise d'égarer la justice (b) ; mais il n'est pas nécessaire qu'il soit suivi d'effet sous la forme d'un mensonge ou d'un silence consommé (c).

a) Matérialité

30. – Moyens incriminés – L'[article 434-15 du Code pénal](#) appréhende l'activité du suborneur autour de moyens déterminés : "promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices", en dehors desquels, ou faute d'en établir la consistance objective, aucune responsabilité pénale ne saurait être retenue (*CA Montpellier, 18 févr. 2003 : JurisData n° 2003-203357*). Tous ces termes sont hérités de la [loi du 28 juillet 1949](#), qui a marqué là un progrès important par rapport à la formulation antérieure, laquelle employait seulement l'expression générique de "subornation", et laissait donc aux tribunaux le soin d'en préciser les contours (*E. Garçon, op. cit., art. 365, n° 54*).

Cependant, même ainsi délimités, ces divers modes ne sont pas sans soulever quelques difficultés d'interprétation : il s'agit, bien sûr, de trouver le sens de chacun (2), mais

également, et préalablement, de les confronter à une analyse plus générale relative à la portée incitative de l'acte de subornation, quelles qu'en soient les manifestations (1).

1) Portée incitative des moyens de subornation

31. – Interprétation stricte – L'article 434-15 du Code pénal procède par énumération, et les moyens de subornation qui y figurent sont en principe d'interprétation stricte. Comme l'écrit E. Garçon, "*une énumération, si étendue soit-elle, est nécessairement limitative, et il en peut résulter, quelquefois sans que le législateur l'ait voulu, des restrictions dans les prévisions de la loi*" (E. Garçon, *op. et loc. cit.*). Mais encore faut-il que les termes retenus soient eux-mêmes d'étroite acception, et qu'ils ne se prêtent pas naturellement aux applications les plus variées. Tel n'est pas le cas en notre matière, en raison du caractère très extensif, voire imprécis, pour certaines, des expressions employées.

32. – En réalité, l'énumération légale de l'article 434-15 revêt un caractère limitatif, moins dans le détail de ses éléments, que dans les raisons de politique criminelle qui en animent le principe, de façon à réduire les applications du délit aux seules hypothèses où le suborneur fait preuve d'une franche antisocialité.

De même que l'énumération des procédés d'escroquerie dans l'article 313-1 du Code pénal ne fixe qu'en apparence les modalités de cette infraction (Sur le fondement de l'ancien article 405, V. Y. *Mayaud, Le mensonge en droit pénal, n° 257*), de même les moyens de subornation remplissent difficilement le délit de l'article 434-15 d'une matérialité sûre et évidente. Ils témoignent davantage de la préoccupation constante du législateur, depuis 1949, de ne pas faire de la simple sollicitation un acte répréhensible, tout comme le simple mensonge n'est pas répréhensible en matière d'escroquerie. Aussi, la jurisprudence criminelle s'applique-t-elle, moins à donner à chacune des expressions en cause une signification précise et immuable, qu'à trouver, au fil des espèces, les éléments lui permettant de tenir comme suffisamment chargé en pressions, menaces ou manoeuvres, l'acte du suborneur, de façon à rejeter ce qui n'est qu'intervention banale, voire plus ou moins légitime. Comme le démontre encore E. Garçon : "*Ce qui est blâmable avant tout, dans l'acte du suborneur, c'est sa volonté de tromper la justice. On ne voit pas très bien pourquoi exiger que cette volonté se manifeste par des manoeuvres dont la nature à la vérité importe assez peu. Cependant, malgré ces considérations, il est préférable que le législateur ait précisé les moyens de subornation, et écarté par là même la simple sollicitation, dès lors que le délit est désormais constitué sans distinguer selon que la subornation a produit ou non effet*" (E. Garçon, *op. cit., art. 365, n° 54*).

33. – Exclusions – Et, de fait, reste en dehors des prévisions de la loi la simple sollicitation (*Cass. crim., 22 févr. 1956 : Bull. crim. 1956, n° 187 ; JCP G 1956, II, 9270, note Colombini. – Cass. crim., 7 mars 1956 : Bull. crim. 1956, n° 237. – Cass. crim., 2 nov. 2005 : JurisData n° 2005-031101 ; Dr. pén. 2006, comm. 24, obs. M. Véron. – CA Rouen, 25 févr. 1952 : D. 1952, jurispr. p. 806. – CA Agen, 12 nov. 1992 : JurisData n° 1992-046528*), la simple démarche en vue d'obtenir un témoignage (*CA Paris, 21 oct. 1991 : JurisData n° 1991-024634*), ce qui signifie que l'acte du suborneur doit être suffisamment "construit" pour déterminer le témoin suborné à mentir ou à s'abstenir de toute déposition ou déclaration, même si ce celui-ci ne donne pas suite à la provocation (rapprocher, en matière d'escroquerie, l'expression du Procureur général Dupin, qui qualifiait le délit de l'article 405 de "délict constructif" : *DP 1846, 1, p. 71, 1re colonne, cité par R. Garraud, Traité théorique et pratique du droit pénal français, t. 6, n° 2549*). C'est en ce sens que doit être interprété chacun des termes utilisés par la loi, afin de toujours remplir la matérialité constitutive des moyens de subornation des éléments de persuasion indispensables à leur consommation.

34. – Critère psychologique – Solution essentielle, tous ces éléments, qui servent la cause de la persuasion et de la conviction, doivent être appréciés, non pas de manière théorique, mais en fonction de la psychologie de celui qui en est le destinataire : que le suborné soit simple d'esprit ou faible de caractère, les pressions exercées contre lui seront d'autant plus efficaces (*Cass. crim., 23 oct. 1956 : Bull. crim. 1956, n° 666*) ;

qu'il soit particulièrement émotif, les menaces qu'il subit auront pour effet de l'impressionner plus que d'autres, tel l'exemple de cette personne qui, sollicitée de revenir mensongèrement sur une attestation déjà produite en justice, et menacée par le suborneur de poursuites en faux témoignage (sic), avait été saisie d'une "peur panique", qui l'avait fait céder au revirement sollicité (*Cass. crim.*, 4 avr. 1978, cité *supra* n° 24), ou encore de cette autre victime qui, au regard de sa "particulière faiblesse psychologique", s'était sentie contrainte de rédiger une attestation de rétractation dans les termes demandés par le prévenu (*Cass. crim.*, 25 sept. 2001, *pourvoi n° 00-87.739*), ou enfin de ce témoin dont la faiblesse psychologique avait été abusée par le suborneur, qui l'avait contacté par téléphone à plusieurs reprises, en faisant preuve d'une "insistance souple, mais opiniâtre" (*CA Toulouse*, 9 févr. 2006 : *JurisData* n° 2006-307193).

***Cass. crim.*, 4 avr. 1978, préc.**

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, qu'au cours d'une instance prud'homale l'opposant à son employeur, la dame J... L..., épouse G..., a menacé la demoiselle B... de la poursuivre en faux témoignage, si elle ne rétractait pas l'attestation qu'elle avait remise précédemment à cet employeur et qui était destinée à être produite devant les juges, que cédant à une "peur panique", la demoiselle B... a alors délivré à la dame G... une attestation rétractant la première et qui a été prise en considération par les juges ;

Attendu que pour déclarer la demanderesse coupable du délit de subornation de témoins, la cour d'appel énonce, d'une part, que la menace de poursuites judiciaires doit s'interpréter en fonction de la psychologie de celui qui en est l'objet et que la crainte de la demoiselle B... de subir de telles poursuites a été à l'origine de sa rétractation ; d'autre part, que les autres éléments de l'enquête confirment les déclarations initiales de la demoiselle B... ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui relèvent tous les éléments constitutifs du délit de subornation de témoins retenu à la charge de la demanderesse et notamment le caractère mensonger de l'attestation qu'elle a obtenue ainsi que les pressions ou menaces dont elle a usé pour cette remise, les juges d'appel ont, sans encourir les griefs allégués aux moyens, justifié leur décision...

35. – Caractère déterminant – On ne peut qu'approuver cette jurisprudence, dont la portée, bien évidemment, dépasse le cadre étroit des espèces visées, pour s'étendre à tous les moyens de subornation. Tous devant avoir pour résultat, consommé ou éventuel, de "déterminer" les dépositions, déclarations ou attestations mensongères attendues du témoin suborné, ou d'éviter qu'il ne fasse ou délivre une déposition, déclaration ou attestation, ce caractère "déterminant" de l'acte de subornation est une composante essentielle de l'infraction, et, quel que soit le moyen en cause, c'est par référence à la psychologie du suborné qu'il convient d'apprécier le comportement du suborneur.

Ce n'est pas dire, pour autant, qu'il s'agit toujours d'une appréciation *in concreto*, reflet des réactions mêmes du suborné. Du moins, le caractère formel du délit de subornation semble difficilement conciliable avec ce mode d'appréciation. Dès lors, en effet, que la subornation est punissable indépendamment de son résultat, il y a place pour des poursuites même si le témoin ne répond pas aux sollicitations du suborneur. Mais on ne peut, alors, juger du caractère déterminant des moyens employés par ce dernier, qu'en confrontant *in abstracto* le comportement du témoin aux réactions que devait normalement entraîner sa psychologie. Certes, on se rapproche beaucoup d'une appréciation *in concreto*, dans la mesure où la psychologie de référence peut fort bien ne pas être celle de "tout homme ordinaire, dont la prévoyance est normale" (*A. Vitu, obs. préc. : Rev. sc. crim.* 1979, p. 84), mais se rapporter, dans la typologie des caractères, à un tempérament beaucoup plus faible, ou, au contraire, plus fort. Toujours est-il que ce n'est pas au regard de la seule attitude réelle du témoin que peut se faire cette appréciation, à moins de vider le délit de l'article 434-15 de sa nature formelle.

Ce n'est pas dire, non plus, que doit être respectée une chronologie stricte entre le moyen de subornation et la demande du suborneur. Comme l'a jugé récemment la Cour de cassation, "*le délit de subornation de témoin n'exige pas que les promesses, offres ou prestations aient précédé la demande de déposition mensongère*", et une cour d'appel a exactement retenu l'infraction à l'encontre du prévenu qui a demandé à un joueur de football de faire des déclarations mensongères au cours d'une procédure relative aux faits de corruption dénoncés, et qui, dans la suite de la conversation, lui a proposé une place d'entraîneur (*Cass. crim.*, 4 févr. 1997 : [JurisData n° 1997-000569](#) ; *Bull. crim.* 1997, n° 45 ; *Gaz. Pal.* 1997, 1, p. 225, note J.-P. Doucet).

36. – Science humaine, le droit se doit de tenir compte des victimes et de leurs réactions, toutes les fois que sont exercées des pressions, utilisées des manoeuvres, ou réalisés divers actes, dont l'objet est d'obtenir d'elles la remise d'un bien, une action ou une abstention. Par leur finalité incitative, les modes de subornation n'échappent pas à cette dimension, ce que révèle l'analyse de chacune.

2) Spécificité des moyens de subornation

37. – Promesses, offres et présents – Premiers moyens visés dans l'[article 434-15 du Code pénal](#), les "promesses", "offres" et "présents" constitutifs de subornation doivent être retenus comme d'autant plus déterminants que leur objet est objectivement élevé en valeur ou subjectivement apprécié du suborné ou recherché par lui. Les manifestations en sont infinies : promesse ou remise d'argent (*Cass. crim.*, 9 déc. 1975 : *Bull. crim.* 1975, n° 274 ; *JCP G* 1976, IV, p. 42. – *CA Rennes*, 27 janv. 1988 : [JurisData n° 1988-041629](#). – *CA Paris*, 15 oct. 1999 : [JurisData n° 1999-024964](#)), de chèque (*Cass. crim.*, 25 janv. 1984 : *Bull. crim.* 1984, n° 33 ; *Gaz. Pal.* 1984, 2, 493), de biens divers, promesse d'une faveur, telle la promesse d'un prêt (*Cass. crim.*, 27 juill. 1954 : *Bull. crim.* 1954, n° 281. – *Cass. crim.*, 9 déc. 1975, *préc.*), d'un hébergement (*CA Nouméa*, 25 avr. 2006 : [JurisData n° 2006-321924](#)), ou encore, comme en matière de corruption de fonctionnaire, la promesse ou l'accomplissement de relations sexuelles (*A. Vitu*, *op. cit.*, n° 571). En définitive, tout ce qui peut être promis ou offert relève de ces expressions, dans la mesure où le témoin suborné y est particulièrement sensible. Mais l'[article 434-15 du Code pénal](#) n'exige pas que les promesses ou offres, faites pour déterminer un témoin à des dépositions ou à des déclarations mensongères, lui soient adressées personnellement (*Cass. crim.*, 20 oct. 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 230) : elles peuvent l'être par l'intermédiaire d'une tierce personne.

38. – On ne doit pas apprécier autrement les "pressions", "menaces" et "voies de fait", dont le caractère déterminant est à juger, là encore, eu égard à la psychologie de ceux qui les subissent.

39. – Pressions – Par définition, une pression est une action "insistante" qui tend à convaincre ou à contraindre (*Le Robert*) : doit donc être considérée comme telle, toute sollicitation, toute demande, qui, sans constituer à proprement parler des menaces ou voies de fait, lesquelles relèvent d'une définition juridique plus précise, exerce une force de conviction suffisante pour entraîner le témoin à y répondre, ou du moins considérer qu'il aurait pu y répondre. Comme l'écrit M. Vitu, "*le terme "pressions" englobe les menaces déguisées, les demandes réitérées et pressantes, bref tous les moyens qui aboutissent à créer une sorte de contrainte sur l'esprit de la personne qui les reçoit... Il suppose donc l'emploi de procédés vigoureux de conviction, c'est-à-dire quelque chose de plus que les simples suggestions, les conseils, ou les conversations avec le témoin*" (*A. Vitu*, *op. cit.*, n° 571. – *Comp. E. Garçon*, *op. cit.*, n° 55).

Une intéressante affaire a permis à la Chambre criminelle de mieux cerner cette notion, en marquant très nettement la séparation qu'il convient de toujours faire entre ces simples suggestions, qui ne sauraient valoir actes de subornation, et les éléments de conviction par lesquels peuvent s'extérioriser les "pressions" exercées sur ceux dont on veut s'assurer le concours (*Cass. crim.*, 26 janv. 1972 : *Bull. crim.* 1972, n° 35 ; *Gaz. Pal.* 1972, 2, p. 718 ; *Rev. sc. crim.* 1972, p. 867, *obs.* A. Vitu). Les faits étaient les suivants : à la suite d'une échauffourée dans un bar, un consommateur décéda d'une

fracture du crâne, peu de temps après avoir été ramené chez lui, et sans avoir fait l'objet d'aucun soin. Bien sûr, cette mort provoqua un certain désarroi chez les antagonistes, et l'un d'eux, le sieur B..., donna en ces termes quelques conseils : "il ne faut pas vous laisser aller, il faut dire tous pareil, que T... est tombé tout seul et surtout ne pas dire qu'il était ivre et que je lui ai donné à boire". Estimant que ces propos constituaient le délit de subornation de témoin, le Parquet engagea de ce chef des poursuites contre B..., qui fut reconnu coupable et condamné en première instance, puis en appel. Saisie de l'affaire, la Chambre criminelle considéra, au contraire, que l'attitude du prévenu n'entraînait pas dans les prévisions de l'[ancien article 365 du Code pénal](#), et que les conseils qu'il avait donnés quant à la conduite à tenir ne constituaient pas de véritables pressions, mais seulement des "recommandations", que s'étaient faites réciproquement d'éventuels inculpés, par une concertation avant toute procédure, pour assurer une défense commune.

Cass. crim., 26 janv. 1972, préc.

Mais, attendu que le délit prévu et réprimé par l'[article 365 du Code pénal](#) n'est réalisé qu'autant que le prévenu a usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer, au cours d'une procédure et en tout état de cause, une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère ;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce, s'agissant de recommandations que se sont faites réciproquement d'éventuels coïnculpés, se concertant avant toute procédure, pour assurer leur défense commune...

40. – Cette solution est à la fois une fermeture et une ouverture. Elle est une fermeture par l'inspiration restrictive qui l'anime, et le rejet qu'elle opère des dispositions du Code pénal, là où manifestement les agissements du suborneur ne peuvent être considérés comme des demandes pressantes et insistantes susceptibles d'exercer une influence certaine sur celui qui les reçoit. Mais elle est également une ouverture, par la référence qui est faite à la possibilité pour des codélinquants de se concerter entre eux pour assurer leur défense commune. Et, en effet, comme nous le verrons par ailleurs (*V. infra n° 54 et 55*), cette concertation rejoint les droits de la défense : de même que la défense d'un inculpé n'interdit pas le mensonge personnel, ni n'interdit non plus, en dehors des moyens prohibés par l'article 434-15, une recherche de preuves et de témoignages favorables, de même elle implique la liberté de concertation entre plusieurs inculpés, pour leur permettre de définir en commun la stratégie à adopter, serait-elle en contradiction avec la vérité, pourvu que, là encore, ce ne soit pas en favorisant des procédés interdits par la loi : "*admettre que la subornation fait son apparition dès que l'un des hommes a suggéré de dire autre chose que la vérité serait méconnaître à la fois le droit sacré de se défendre, et le sens exact des termes... du Code pénal*" (*A. Vitu, obs. préc. : Rev. sc. crim. 1972, p. 869*).

41. – Conviction et insistance – Distinctes des simples recommandations ou suggestions, les pressions de l'[article 434-15 du Code pénal](#) passent donc par la conviction ou l'insistance, ce qui ne saurait être confondu avec "la vivacité évidente" des propos tenus (*CA Paris, 7 juin 2001 : JurisData n° 2001-154169*). Les exemples ne manquent pas. Ainsi du fait de réitérer des démarches pour déterminer une personne à faire une déposition mensongère (*Cass. crim., 3 janv. 1958 : Bull. crim. 1958, n° 6*), ou à s'abstenir de faire des déclarations (*CA Bordeaux, 17 févr. 1999 : JurisData n° 1999-044484*). La subornation a notamment été retenue à l'encontre d'un prévenu qui avait tant insisté auprès d'une personne dont il sollicitait le témoignage, que celle-ci, en sortant du cabinet du juge, avait fini par dire : "on me fera tourner en bourrique" (*Cass. crim., 1er janv. 1954 : Bull. crim. 1954, n° 21*).

Dans une autre espèce, à la suite d'un vol de bijoux, une personne était intervenue auprès d'un témoin pour qu'il déclarât avoir vu pénétrer dans la maison où le vol avait eu lieu celui qu'elle soupçonnait en être l'auteur. Devant la persistance du témoin à ne pas répondre à ses sollicitations, elle avait alors manifesté une vive colère, ce que le

Tribunal correctionnel d'Abbeville avait interprété comme une véritable pression au sens de l'article 365 du Code pénal (*T. corr. Abbeville, 31 mars 1951 : JCP G 1951, II, 6345 ; Rev. sc. crim. 1951, p. 670, obs. L. Hugueney*). Il est vrai que cette décision fut par la suite infirmée par la Cour d'appel d'Amiens, mais seulement en raison de la parfaite bonne foi du prévenu, qui avait cru, à tort, que le témoin dont il sollicitait le concours avait eu une connaissance personnelle des faits (*CA Amiens, 5 déc. 1951*).

Ce n'est pas dire que, du premier au deuxième degré, il y ait toujours convergence de vue : par exemple, le Tribunal correctionnel de Louviers avait reconnu coupable de subornation l'agent commercial d'une société, qui, après avoir congédié un de ses représentants, avait par écrit, et en fournissant un modèle de réponse, sollicité de ses clients de fausses attestations de nature à appuyer ses prétentions devant le conseil de prud'hommes (*T. corr. Louviers, 28 nov. 1951 : D. 1952, jurispr. p. 263, Rev. sc. crim. 1952, p. 453, obs. L. Hugueney*). Ce jugement a été infirmé par la Cour d'appel de Rouen, qui, au contraire, s'est attachée à établir qu'il n'y avait pas de pressions au sens de l'article 365, pas plus d'ailleurs que de promesses dans le fait que le prévenu avait également accompagné ses sollicitations d'offres commerciales avantageuses (*CA Rouen, 25 févr. 1952 : D. 1952, jurispr. p. 806*).

42. – Jurisprudence – C'est là, bien sûr, une question d'appréciation, ce que traduit une jurisprudence nuancée, à la mesure des espèces qui contribuent à l'alimenter. Mais la relaxe s'impose toutes les fois que les données ne sont pas sûres, allant dans le sens d'une matérialité bien établie. *In dubio pro reo...*

Par exemple, n'a pas été condamné le prévenu, employé de la SNCF révoqué pour malversations, qui avait obtenu de ses anciens collègues différentes attestations en sa faveur, avant que certains d'entre eux ne reviennent sur leurs propos, et l'accusent d'avoir fait pression pour obtenir les attestations en question : leurs auteurs étant eux-mêmes impliqués dans l'enquête interne, ces déclarations n'ont pas été jugées assez sûres, ce qui a été retenu comme devant profiter au prévenu (*CA Paris, 22 juin 2005 : JurisData n° 2005-285106*).

De même, a été relaxé du chef de subornation de témoins, le prévenu, président d'une association gérant un refuge SPA, qui était intervenu auprès de ses employés, afin qu'ils taisent le fait qu'une partie de la viande donnée au refuge par une grande surface pour nourrir les animaux était remise dans le circuit de la consommation. Un doute subsistait sur la culpabilité du prévenu, qu'aucun élément n'avait permis de dissiper, ce qui devait se traduire par une décision de relaxe (*CA Pau, 8 avr. 2004 : JurisData n° 2004-243518*).

Ces hypothèses de doute mises à part, plusieurs décisions significatives ont enrichi la matière, soit qu'elles reconnaissent la réalité des pressions, soit, au contraire, qu'elles en nient l'existence.

43. – Décisions admettant la réalité des pressions – Les premières mettent en évidence que la pression est d'autant plus facile à exercer, que ceux qui la subissent se trouvent dans un état de dépendance, hiérarchique ou économique, par rapport à son auteur.

... Justifie sa décision, fondée sur une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de subornation de témoin, relève qu'il est indiscutable que les circonstances dans lesquelles l'attestation destinée à être produite au cours d'une instance prud'homale a été rédigée ont été particulières (invitation à déjeuner, fourniture de modèle) et de nature à impressionner son auteur, lui-même salarié du prévenu, lequel a toujours indiqué qu'il avait craint d'être licencié ; de telles énonciations caractérisent en effet tous les éléments constitutifs du délit et notamment le caractère mensonger de l'attestation obtenue ainsi que les pressions exercées pour cette remise (*Cass. crim., 3 mai 1989 : JurisData n° 1989-003779*).

... Le fait de prévenir un salarié que l'ambiance de travail allait devenir difficile en raison de son témoignage spontané fait au cours d'une instance prud'homale, constitue les pressions en vue d'obtenir la rétractation de cette déclaration, et donc une attestation mensongère, caractérisant le délit de subornation de témoin (*Cass. crim., 11 déc. 1991 : JurisData n° 1991-003818*).

... Constitue une subornation de témoin le fait pour un supérieur hiérarchique de donner l'ordre à ses subordonnés militaires de faire des déclarations mensongères au juge d'instruction ; le fait qu'il ait lui-même agi sur ordre de son supérieur hiérarchique ne saurait constituer un fait justificatif ou une excuse de nature à le disculper (*CA Paris, 15 janv. 1992 : JurisData n° 1992-020198*).

... Constitue une pression, même s'il n'y a pas usage de menaces, le fait pour un employeur de demander à des salariés placés en situation de subordination de faire à la police des déclarations mensongères (*CA Paris, 7 mai 1993 : JurisData n° 1993-021710*).

... Est une pression la contrainte exercée par un parent sur son enfant, afin qu'il accuse son autre parent de faits répréhensibles dans une procédure de divorce ou en vue du déclenchement d'une procédure pénale (*CA Aix-en-Provence, 5 janv. 1995 : JurisData n° 1995-042269*).

... Le fait que le témoin suborné est, à l'époque des faits, hiérarchiquement subordonné à un ministre du même gouvernement que le prévenu suborneur, ne peut que créer une contrainte pouvant l'amener à céder aux pressions (*Cass. crim., 27 oct. 1997 : Bull. crim. 1997, n° 352 ; JurisData n° 1997-004190*).

... Est justifiée la décision de condamnation pour subornation de témoin du prévenu, incarcéré à la suite du meurtre de son épouse, qui a fait parvenir à sa maîtresse plusieurs lettres sorties en fraude de la prison, et a demandé à un codétenu libéré de se rendre chez elle, ces diverses démarches ayant eu pour but d'inciter la victime à rétracter les déclarations sincères qu'elle avait faite au cours de l'instruction (*Cass. crim., 4 mai 1999 : JurisData n° 1999-002838 ; Gaz. Pal. 1999, 2, chr. dr. crim. p. 128*).

... Est une pression rentrant dans les prévisions de l'article 434-15 du Code pénal, le fait, pour le comptable d'un restaurant, d'obtenir trois attestations d'employées revenant sur leurs déclarations, ces attestations ayant été rédigées sous la dictée du prévenu, en laissant entendre que leurs auteurs pourraient avoir des ennuis sur le plan professionnel (*Cass. crim., 6 juin 2000, pourvoi n° 99-84.794*).

... Commet le délit de subornation de témoin, le prévenu qui menace et exerce des pressions sur une victime d'agression sexuelle handicapée, afin d'obtenir d'elle un témoignage favorable (*CA Grenoble, 7 juill. 2000 : JurisData n° 2000-125081*).

... Ayant eu connaissance d'une enquête en cours sur ses agissements constitutifs de prise illégale d'intérêts, le maire d'une commune avait fait pression sur les employés municipaux pour les contraindre à faire de faux témoignages : la réalité de ces pressions est établie dès lors que les intéressés craignaient de perdre leur emploi (*Cass. crim., 31 oct. 2000 : JurisData n° 2000-007191*).

... Est une pression "l'influence très forte" d'une mère sur ses enfants (*CA Paris, 5 nov. 2001 : JurisData n° 2001-165844*).

... Constitue en elle-même une "pression intolérable" sur une adolescente fragile de 17 ans, la "dramatisation" de la situation née de la plainte pour viol qu'elle avait déposée contre son beau-père, étant considérée de manière explicite par les prévenues, sa mère et sa tante, comme l'accusatrice qui avait perturbé la vie familiale. Choissant le jour d'un anniversaire pour agir, la première, tremblante et éplorée, lui avait demandé de revenir sur ses accusations, en lui faisant recommencer à deux reprises la lettre adressée au juge d'instruction dans laquelle elle expliquait qu'elle avait menti, lui en

ayant même dicté certains termes. Et de son côté, la seconde s'était assurée de l'envoi effectif de ce courrier (*CA Montpellier, 4 juin 2002 : JurisData n° 2002-203323*).

... Est constitutif d'une pression le fait que les deux employés municipaux subornés se trouvaient dans une situation de dépendance très forte à l'égard du maire suborneur, non seulement en raison du rapport hiérarchique existant entre eux, mais parce que les premiers appartenaient au service d'ordre, strictement discipliné, d'un parti politique dont le prévenu était un membre éminent, si bien que leur sort dépendait tant de la mairie que de leur parti (*Cass. crim., 7 oct. 2003 : JurisData n° 2003-020935*).

... Est une subornation de témoin le fait, pour la mère d'un enfant handicapé ayant avoué des attouchements sur mineur, d'écrire une lettre de rétractation adressée au procureur de la République, et de la faire signer par son fils (*CA Caen, 21 juin 2004 : JurisData n° 2004-253037*).

... Poursuivi du chef de subornation de témoin, le chef d'un centre de secours municipal avait promis de régler les frais d'avocat et les amendes, et de payer une somme d'argent, si le témoin suborné acceptait de déclarer faussement être le seul responsable de détournements de fonds survenus dans ledit centre. Le délit est constitué, le prévenu étant décrit comme "un homme autoritaire et impressionnant à l'égard de ses subordonnés" (*CA Douai, 15 sept. 2005 : JurisData n° 2005-290462*).

... Est coupable de corruption de témoin, la prévenu qui a obtenu d'une jeune femme, en butte à des difficultés familiales et de logement, en contrepartie d'un hébergement et à force de pressions, la rédaction d'une attestation mensongère quant au délaissement de sa fille imputé au père de celle-ci, et une déposition devant les gendarmes confirmant les termes de cette fausse accusation (*CA Nouméa, 25 avr. 2006 : JurisData n° 2006-321924*).

Ont également été retenus comme des pressions :

... Les démarches accomplies auprès des témoins pour leur demander s'ils ne se sont pas trompés sur la date des faits et les inciter à signer une lettre type attestant de faits contraires à ceux visés dans leur déposition ; de telles démarches, qui viennent à introduire un doute dans l'esprit des témoins, sont de nature à générer un climat de suspicion, lui-même de nature à les inciter à revenir sur leurs déclarations, pour être tranquilles, compte tenu du sentiment d'insécurité éprouvé (*CA Aix-en-Provence, 5 janv. 1995 : JurisData n° 1995-042270*).

... Le fait d'interpeller un témoin sur le trottoir, de procéder à ce que celui-ci qualifie de véritable contrôle d'identité, de venir dès le lendemain à son domicile et de lui présenter une feuille de papier pour qu'il établisse sur-le-champ une attestation (*CA Aix-en-Provence, 9 sept. 1996 : JurisData n° 1996-045239*).

... Le fait d'avoir une attitude telle envers la victime, afin de lui faire modifier un témoignage, qu'elle en a ressenti une véritable pression morale, même sans menace verbale (*CA Paris, 11 janv. 2005 : JurisData n° 2005-276679*).

44. – Décisions niant l'existence de pressions – En revanche, le délit n'est pas constitué en cas de remise par le prévenu d'un modèle d'attestation, dès lors que, en l'absence de toute pression, le témoin refuse d'en recopier les termes (*Cass. crim., 4 janv. 1985 : JurisData n° 1985-000003*).

Ne caractérisent pas la subornation de témoin les propos tenus par le prévenu au cours de deux conversations téléphoniques, dès lors que les termes employés ne constituent que des recommandations et n'ont pas le caractère d'une action insistante tendant à convaincre ou à contraindre ; en particulier la consigne de n'ouvrir à personne n'est pas en soi révélatrice de l'usage d'un moyen de pression (*CA Nancy, 7 déc. 1988 : JurisData n° 1988-052186*).

Doit être relaxé le prévenu qui, poursuivi du chef d'infractions à l'emploi des travailleurs étrangers, a, après que certains de ces salariés se sont plaints auprès de lui d'une dénaturation de leurs propos après traduction, suggéré à ceux entendus par la gendarmerie de rédiger une lettre dans leur langue pour y exposer ce qu'ils voulaient précisément dire, dès lors, d'une part, que de tels faits ne démontrent pas qu'il ait voulu obtenir de ces salariés la rétractation de leurs déclarations antérieures, d'autre part, que la preuve d'une pression, c'est-à-dire d'une action insistante, au moyen du non-renouvellement du contrat de travail, n'est pas non plus rapportée, alors même que d'autres salariés, rédacteurs d'une lettre, reconnaissaient l'avoir rédigée librement et sans pression de la part de leur employeur (CA Aix-en-Provence, 26 sept. 1995 : [JurisData n° 1995-047959](#)).

De même, s'il est établi que le prévenu, gérant de société, a convoqué dans son bureau tous les employés qui ont établi une attestation dans la procédure de licenciement l'opposant à un salarié, ce fait ne saurait à lui seul caractériser l'infraction de subornation de témoins, faute de démontrer que des pressions ou des menaces ont été exercées, et qu'il a été demandé aux employés en cause de modifier ou de retirer leurs attestations (CA Paris, 13 sept. 2005 : [JurisData n° 2005-288659](#)).

45. – Menaces et voies de fait – Les pressions recourent en réalité des comportements voilés ou déguisés, du moins qui n'ont pas l'impact brutal des "menaces" et "voies de fait" par ailleurs retenues comme moyens de subornation par [l'article 434-15 du Code pénal](#). Ces expressions sont quant à elles beaucoup plus parlantes.

Elles rejoignent d'abord les menaces au sens des [articles 222-17, 222-18, 322-12 et 322-13 du Code pénal](#), qui impliquent par définition une contrainte susceptible d'impressionner vivement ceux à qui elles s'adressent, ce qui passe par des menaces tangibles et non pas implicites (CA Bordeaux, 31 janv. 1990 : [JurisData n° 1990-040564](#)), telle la menace de tuer un camarade de classe à coups de couteau pour qu'il ne parle pas (CA Aix-en-Provence, 15 déc. 2006 : [JurisData n° 2006-331719](#)). Mais point n'est besoin d'aller jusqu'à ces avertissements extrêmes ! C'est l'intimidation forte, agressive, voire insultante, que vise la loi, ainsi de propos tenus à l'occasion d'un accident de la circulation, dans le seul but d'empêcher un témoin de déposer contre l'auteur responsable (CA Rennes, 8 nov. 2004 : [JurisData n° 2004-272965](#)). En revanche, dans la ligne de la jurisprudence relative au chantage ([C. pén., art. 312-10 à 312-12](#)), ne constitue pas une menace répréhensible la seule affirmation de la possibilité d'exercer les actions prévues par la loi (CA Paris, 7 juin 2001 : [JurisData n° 2001-154169](#)).

Sont ensuite rejointes toutes les formes de violence également incriminées dans le Code pénal, et qui ne peuvent que créer une réelle contrainte sur celui qui les subit, que ces violences soient directement exercées contre la personne même du témoin ou ses biens, ou sur d'autres que lui.

Là encore, c'est moins l'acte de menace ou de violence qui vaut subornation, que ses effets déterminants sur le témoin suborné, sous la forme d'une "peur panique" par exemple (Cass. crim., 4 avr. 1978, *préc. n° 24*). Naturellement, la résistance à une demande menaçante ou violente est beaucoup plus difficile que l'opposition à une sollicitation pressante. Elle le sera d'autant plus, que les auteurs sont nombreux, afin de donner du poids à leur intervention (CA Aix-en-Provence, 27 mars 2000 : [JurisData n° 2000-116744](#)), ou que la victime est âgée, comme c'est le cas pour une personne de quatre-vingts ans (CA Aix-en-Provence, 17 juin 2002 : [JurisData n° 2002-188908](#)), ou vulnérable, tel un jeune auxiliaire de la police nationale confronté à ses supérieurs (CA Paris, 17 mai 1999 : [JurisData n° 1999-023878](#)).

46. – Manoeuvres ou artifices – Pareillement, il peut être très difficile de déjouer les "manoeuvres ou artifices" déployés par le suborneur pour déterminer le témoin à déposer. Il s'agit là des derniers moyens de subornation prévus par le Code pénal : après la corruption, les sollicitations pressantes, les menaces et les violences, ce sont

donc les ruses et déloyautés que vise le texte d'incrimination, la subornation par supercherie.

Déjà, avant la [loi du 28 juillet 1949](#), alors que le Code pénal ne disait rien des procédés de subornation, R. Garraud pensait que rentrait dans les prévisions de la loi le fait de surprendre la crédulité d'une personne par des manoeuvres destinées à la tromper sur les circonstances au sujet desquelles elle devait déposer (*R. Garraud, op. cit., t. 6, n° 2312, note 14*). Mais la Chambre criminelle opposait une jurisprudence contraire (*Cass. crim., 9 sept. 1852 : S. 1853, 1, p. 314*). Aujourd'hui, il ne peut faire de doute que sont constitutives de subornation toutes les pratiques dolosives destinées à entraîner le témoin sur la voie du mensonge. Ce n'est pas autrement qu'il faut comprendre les manoeuvres et artifices, lesquels sont synonymes de toute supercherie utilisée pour tromper le témoin et ainsi "*l'amener à faire, de bonne foi, une déposition inexacte*" (*Cass. crim., 3 janv. 1956 : Bull. crim. 1956, n° 5. – Cass. crim., 3 avr. 1974 : Bull. crim. 1974, n° 145 ; D. 1974, somm. p. 63*). Par exemple, se rend coupable de subornation d'autrui le sous-brigadier de police qui, en instance de divorce, se sert de sa qualité de fonctionnaire de police pour obtenir des attestations mensongères concernant son épouse, et use d'artifices en produisant un dossier portant la mention "drogues dures", afin de convaincre les témoins que les attestations étaient destinées à une procédure judiciaire sur ces stupéfiants (*CA Nouméa, 20 mai 1997 : JurisData n° 1997-042740*).

47. – Différence avec l'escroquerie – Une première remarque s'impose : d'abord, et comme l'observe la doctrine (*A. Vitu, op. cit., n° 571*), il n'y a pas ici d'analogie avec l'escroquerie, et, les "manoeuvres" n'ayant pas à être "frauduleuses", la subornation peut parfaitement s'opérer par de simples mensonges, sans qu'il soit nécessaire de les corroborer par des éléments extérieurs. La supercherie ne relève donc pas de la quantité et du nombre des artifices utilisés par le suborneur, mais de leur force naturelle à tromper, de leur crédibilité, par hypothèse à apprécier en fonction de la psychologie de celui qui en est l'objet (*Cass. crim., 4 avr. 1978, préc. n° 24*). Ainsi, use de manoeuvres et artifices, et commet le délit de subornation, celui qui, pour obtenir une attestation mensongère en vue d'une défense en justice, se rend, accompagné d'un tiers, chez une personne affectée par un deuil très récent, la trompe sur l'utilisation qui sera faite de cette pièce dont il lui dicte les termes, et lui cache les motifs pour lesquels elle doit être établie (*Cass. crim., 3 avr. 1974, préc. n° 46*).

48. – Mensonge et inexactitude – Une seconde remarque doit être faite, relative à la rédaction défectueuse de [l'article 434-15 du Code pénal](#), comme l'était d'ailleurs celle de l'ancien article 365. Par ses ruses, en effet, le suborneur va surprendre la crédulité du témoin et l'amener éventuellement à déposer en toute bonne foi contrairement à la vérité. Cette déposition ne peut être alors tenue pour mensongère : elle est seulement inexacte, bien que le code aborde l'intervention du témoin par référence au mensonge. Nous rejoignons à ce titre ce que nous savons déjà du mensonge (*V. supra n° 25*), lequel ne peut être fait que de mauvaise foi et suppose une altération volontaire et consciente de la vérité, à l'inverse de l'inexactitude, qui, notion plus objective, est un défaut de conformité à la réalité, sans procéder d'une intention délibérément trompeuse. Or, il est bien évident que n'est pas menteur le témoin qui se manifeste en toute bonne foi, après avoir été trompé par le suborneur : il manque à son intervention l'élément mensonger que requiert en principe le Code pénal. C'est dire que l'article 434-15, du moins dans la version positive qu'il donne de l'infraction, connaît une formulation trop restrictive, peu conforme à l'incrimination, et, comme nous l'avons par ailleurs démontré, ce n'est pas en termes de mensonge qu'il faut juger de l'effet produit ou possible de la subornation, mais en termes d'inexactitude.

49. – Synthèse – Malgré leur caractère déterminé, et leur portée en principe limitative, les modalités de subornation se prêtent en fait aux plus larges applications et recourent tous les procédés de conviction et de persuasion. Les simples conversations ont même été envisagées, au cours des travaux préparatoires, comme susceptibles de caractériser le délit : le rapporteur à l'Assemblée nationale avait pu dire à leur sujet que si "*leur qualification en droit est difficile, il appartiendra aux juges du fait de dire si elles ont*

revêtu le caractère de pressions, d'artifices, de menaces ou de manoeuvres”(déb. AN, Rapp. M. Dejos du Rau). On le voit, c'est d'abord l'intervention déloyale du suborneur dans le cadre de la justice qu'entend sanctionner le Code pénal, et les modalités de cette intervention paraissent, somme toute, bien secondaires, eu égard à la fraude qu'elles manifestent. La criminalité est ici moins une affaire d'action que d'intention.

b) Intentionnalité

50. – Définition – La subornation de témoin est à l'évidence une infraction intentionnelle et suppose dans la personne de son auteur la volonté délibérée d'égarer la justice par ses sollicitations auprès du témoin suborné.

Deux éléments caractérisent l'intention. Le premier est la connaissance de la situation dans laquelle on agit, ce qui suppose que tout ce qui contribue à réaliser le crime ou le délit soit parfaitement connu de son auteur, afin que sa détermination rejoigne chacune des composantes de l'infraction, et en conditions préalables, et en matérialité constitutive. Mais cette connaissance ne suffit pas, il faut encore la volonté de parvenir au résultat correspondant à ce que la loi redoute d'atteinte à l'intérêt protégé (*Y. Mayaud, Droit pénal général, PUF, 2e éd. 2007, n° 235 s., p. 249 s.*). L'intention est donc la volonté de diriger son action de manière à atteindre la valeur sociale sauvegardée par le texte d'incrimination, en parfaite connaissance des éléments constitutifs qui en relèvent.

51. – Volonté d'atteindre la justice – Appliquée à la subornation, cette définition suppose d'abord que le suborneur ait bien la volonté d'atteindre la justice par ses sollicitations auprès du témoin : il doit savoir que la déposition qui sera faite ou évitée, ou l'attestation qui sera produite ou contournée, est destinée à la justice, et n'est donc pas punissable celui qui agit à des fins autres que processuelles.

52. – Connaissance de l'altération de la vérité dans le témoignage recherché – Ensuite, relativement à la version positive du délit, l'auteur de la subornation doit être conscient de l'altération de la vérité dans le témoignage qu'il recherche. C'est ainsi que, faute de remplir sa démarche d'une volonté délibérée de parvenir à une déposition mensongère, il n'y a pas délit lorsque le suborneur sollicite un témoignage sur des faits dont il croit à tort que le témoin a une connaissance personnelle (*CA Amiens, 5 déc. 1951, préc. n° 41*). De même, doit être relaxée, faute de la volonté d'obtenir ou de provoquer une attestation mensongère, la personne représentant d'une compagnie d'assurances qui, convaincue de la réalité et de l'importance de renseignements sur l'origine d'un sinistre, susceptibles d'affecter l'obligation de remboursement, a récompensé l'auteur de l'attestation, dès lors qu'il n'est pas prouvé qu'elle connaissait le caractère faux des faits attestés (*CA Grenoble, 22 juin 1994 : JurisData n° 1994-043679*).

En revanche, il n'est pas besoin que la volonté de tromper la justice, manifestée par le suborneur, soit également partagée par le témoin suborné. Nous savons que, malgré la référence que fait le Code pénal au caractère "mensonger" de la déposition, de la déclaration ou de l'attestation du témoin, il s'agit moins de sanctionner la provocation au mensonge que la provocation à l'inexactitude, et que le délit est parfaitement réalisé lorsque le suborneur parvient à ses fins en surprenant la crédulité du témoin ou en usant de ses faiblesses, de telle sorte que son intervention, pour être inexacte, peut ne pas être mensongère (*V. supra n° 48*). C'est donc seulement dans l'esprit du suborneur que doit s'apprécier la volonté de tromper et d'égarer la justice, et nullement dans celui du suborné.

53. – Exclusion des mobiles – Enfin, l'intention est distincte des mobiles. L'exclusion des mobiles est un principe général du droit pénal, et l'action du suborneur ne perd donc rien de son caractère délictueux par l'inspiration de motifs honorables. Toutes les raisons d'humanité ou d'équité qui ont pu le déterminer à agir sont de ce fait indifférentes.

54. – Cas particulier du mobile de disculpation – Il en est une, pourtant, qui peut prêter à discussion : il s'agit du mobile de disculpation, qui correspond à toute situation du suborneur qui, pour se défendre lui-même ou ne pas s'exposer à des poursuites, sollicite une déposition mensongère.

Dans le faux témoignage, le mensonge de disculpation n'est pas une cause d'irresponsabilité, et, dès lors que le serment a été prêté, le témoin ne peut le violer impunément en faisant une fausse déposition, serait-elle motivée par une défense personnelle. Il est vrai que le mensonge est parfois le meilleur moyen de se défendre, mais il n'est pas pour autant un droit absolu : pour en user légitimement, son auteur doit être placé en position de mis en examen, de prévenu ou d'accusé, et la seule qualité de témoin ne saurait dispenser de dire la vérité (Sur tous ces points, *V. supra JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 20, n° 98*).

On conviendra que les données sont un peu différentes en matière de subornation : d'abord, le suborneur, serait-il prévenu ou accusé, ne ment pas lui-même, mais fait mentir les autres ; de plus, il n'est lié par aucun serment, et les témoins eux-mêmes peuvent se manifester sous forme seulement de déclarations ou d'attestations, c'est-à-dire sans prestation de serment. Il manque donc aux circonstances de la subornation les éléments qui font du mensonge de disculpation un mensonge punissable dans le faux témoignage, malgré l'instinct de la défense personnelle (*R. Garraud, op. cit., n° 2295*). Mais est-ce à dire pour autant que les droits de la défense peuvent se satisfaire d'une provocation au mensonge, et qu'ils comptent parmi eux celui de suborner les témoins ?

Certainement pas. Nous avons déjà rencontré la difficulté à propos d'une décision de la Chambre criminelle du 26 janvier 1972 (*Cass. crim., 26 janv. 1972, préc. - V. supra n° 39*), dont il ressort que de simples recommandations faites à d'éventuels inculpés, en vue de se concerter, avant toute procédure, pour assurer leur défense commune, ne sauraient en principe constituer la subornation de témoin. Un arrêt du 25 janvier 1984 le confirme en des termes plus tranchés encore, qui, s'appuyant sur la portée très générale de l'ancien article 365, énonce que ne sont pas exclus de ses dispositions les inculpés, lesquels, s'ils ont le droit de mentir et de rester silencieux ou de se concerter en vue d'une défense commune, ne peuvent pour autant invoquer les droits de la défense pour user des procédés de subornation et entraver ainsi le fonctionnement de la justice (*Cass. crim., 25 janv. 1984, préc. n° 37 : Rev. sc. crim. 1985, p. 72, obs. J.-P. Delmas Saint-Hilaire*).

Cass. crim., 25 janv. 1984, préc.

Attendu que pour répondre à l'argumentation des prévenus faisant valoir qu'il ne peut y avoir de subornation entre coïnculpés dès lors que ceux-ci ne sont pas tenus de dire la vérité et peuvent organiser leur défense par des déclarations mensongères, la cour d'appel énonce que l'article 365 du Code pénal a une portée générale et vise les inculpés qui, "s'ils ont le droit de mentir et de rester silencieux" ou de se concerter en vue d'une défense commune, ne peuvent invoquer les droits de la défense pour user des procédés prohibés par l'article susvisé et entraver ainsi le fonctionnement de la justice, qu'il en est de même pour les avocats qui "n'ont pas davantage le droit d'employer ces procédés pour défendre leurs clients et les faire acquitter à tout prix" ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que les deux prévenus ont, au cours d'une procédure, usé de manoeuvres pour déterminer autrui à faire des déclarations mensongères, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments constitutifs le délit prévu et réprimé par l'article 365 du Code pénal, a donné une base légale à sa décision...

55. – Influence des droits de la défense – On le voit, outre le fait que ne peuvent être assimilées à des pressions de simples recommandations, les droits de la défense n'interdisent pas une recherche de preuves et de témoignages favorables, à la condition, toutefois, de ne pas user des moyens prohibés par l'article 434-15 : le recours à de tels moyens déborde incontestablement une défense normale et loyale, et de même que celle-ci ne justifie pas la violation du serment dans le faux témoignage, elle ne saurait non plus justifier les pressions, menaces, voies de fait et manoeuvres constitutives de subornation. Il y a, en effet, une très grande différence d'immoralité subjective entre mentir soi-même pour se défendre – ce qui n'est nullement répréhensible de la part d'un mis en examen ou d'un prévenu – et faire pression de manière violente ou déloyale pour obtenir de tiers des témoignages inexacts, ces tiers seraient-ils eux-mêmes poursuivis ou coprévenus.

Contrairement à l'opinion de E. Garçon, qui, sur ce sujet, réservait volontiers l'hypothèse un peu particulière de la coprévention, lorsqu'un inculpé, prévenu ou accusé use de pressions pour obtenir de ses coauteurs ou complices de faire de fausses déclarations (*E. Garçon, op. cit., art. 365, n° 85*), l'arrêt du 25 janvier 1984 consacre une solution de juste rigueur, qui fait qu'aucune déclaration ne paraît échapper aux prévisions de la loi, pas même celles des coprévenus, coauteurs ou complices, qui, par les moyens de la subornation, s'aménageraient entre eux des dépositions mensongères. Les droits de la défense, par ailleurs largement entendus, trouvent ici une limite naturelle.

56. – Situation des avocats – À plus forte raison en est-il de même pour les avocats, qui n'ont pas davantage le droit d'employer ces procédés pour défendre leurs clients et les faire acquitter à tout prix, et l'arrêt du 25 janvier 1984 revêt ici une portée déontologique non négligeable. L'espèce concernait, en effet, les avocats respectifs de deux personnes qui avaient été écrouées à la suite d'une inculpation de recel de faux billets. Sollicités par l'un de ces inculpés, ils avaient accepté de servir d'intermédiaires pour permettre à l'autre de percevoir une forte somme d'argent, s'il acceptait d'endosser l'entière responsabilité des faits qui leur étaient reprochés. Poursuivis et retenus coupables de subornation, ce qui n'est pas sans soulever une autre difficulté liée à la qualification de leur participation (*V. infra n° 83*), les deux avocats se sont alors pourvus en cassation, prétextant du droit absolu qu'avaient leurs clients de se défendre, d'organiser cette défense comme ils l'entendaient, serait-ce au prix de déclarations mensongères, ce qui, en bonne déduction, ne pouvait que rejaillir sur leur propre conduite, étant professionnellement chargés d'assurer cette défense. La Chambre criminelle n'a pas suivi, et, en définitive, elle ne reconnaît aux avocats, dans le mandat qu'ils exercent au nom de ceux qu'ils représentent, pas plus de droits que les représentés eux-mêmes.

57. – Synthèse – La conciliation n'est pas facile entre les rigueurs de la loi pénale et les droits de la défense. Elle est d'autant moins évidente que, ainsi que nous l'avons souligné à propos du faux témoignage, la considération des mobiles a toujours été, en dehors du droit, un élément important de condamnation, d'impunité ou de tolérance (*V. supra JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 20, n° 92*). La solution d'indifférence retenue juridiquement permet quant à elle une meilleure protection de la justice, et le délit de l'article 434-15 du Code pénal gagne à ne pas être lié à la variabilité des mobiles personnels, comme il gagne par ailleurs à être indifférent aux effets de la subornation.

c) Indifférence aux effets

58. – Délit formel – Le délit de subornation est sanctionné indépendamment de son résultat. C'est là une solution expressément formulée par le texte d'incrimination et qui revient à faire de l'infraction un délit formel. Il n'est donc pas nécessaire que la démarche du suborneur auprès du témoin soit réellement suivie d'une déposition, déclaration ou attestation mensongère (*Cass. crim., 14 janv. 1956 : Bull. crim. 1956, n° 49. – Cass. crim., 31 janv. 1956 : Bull. crim. 1956, n° 114 ; D. 1956, somm. p. 130. – Cass. crim., 5 févr. 1958 : Bull. crim. 1958, n° 135. – Cass. crim., 6 nov. 1962 : Bull. crim. 1962, n° 305. – Cass. crim., 24 janv. 1984, B. – CA Besançon, 2 mai 2000 : JurisData n° 2000-151103*), ou encore que la déposition, déclaration ou attestation redoutée soit effectivement évitée. L'infraction, pour se réaliser, n'a pas besoin de ces suites : sa nocivité tient moins à ce résultat, qu'aux moyens utilisés pour y parvenir, et c'est par le simple fait de l'intervention du suborneur auprès du témoin que se réalise le délit, indépendamment de ses retombées, "même si la subornation n'est pas suivie d'effet".

Cass. crim., 24 janv. 1984, préc.

Attendu que pour déclarer la dame S.... coupable du délit de subornation de témoins la juridiction du second degré énonce "qu'il est établi que veuve S... a menacé par téléphone, en 1980, la dame P... et la dame C... pour les amener à témoigner en sa faveur et à revenir sur leurs attestations, alors qu'une information était en cours, qu'elle les a menacées, à cette occasion, de les dénoncer au fisc pour les sommes qu'elles avaient perçues de façon occulte de la part de malades" ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs la cour d'appel a à bon droit estimé constitué, à la charge de la dame S..., le délit susvisé, sans qu'elle ait eu à considérer le résultat des agissements de la prévenue, dès lors que la loi réprime la subornation, qu'elle ait ou non produit son effet...

59. – Infraction de comportement – Cette indifférence aux effets renforce la conception selon laquelle la délinquance, en notre matière, reste entièrement liée à l'action du suborneur, comme nous l'avons déjà constaté à propos de l'élément intentionnel du délit (*V. supra n° 52*). Le délit, notamment, n'exige pas que soient établies la crédibilité et l'utilité de l'attestation mensongère pour le succès de la procédure envisagée (*Cass. crim., 6 mai 2002 : JurisData n° 2002-015317*), de même qu'est indifférent le fait que la personne faussement accusée ait été acquittée (*CA Montpellier, 4 juin 2002 : JurisData n° 2002-203323*), ou que les manoeuvres du suborneur aient échoué en raison d'un sursaut de lucidité du témoin (*CA Toulouse, 9 févr. 2006 : JurisData n° 2006-307193*). C'est d'ailleurs toute l'originalité de l'infraction de l'article 434-15, que cette dissociation de l'acte de subornation et de ses effets : se trouvent ainsi évités certains des inconvénients les plus graves auxquels conduisait, avant la *loi du 28 juillet 1949*, la théorie de la subornation-complicité, laquelle assurait l'impunité du suborneur dès lors que ses manoeuvres étaient restées sans résultat, et que le faux témoignage n'avait pas eu lieu.

60. – Mais il ne peut échapper, non plus, qu'un tel système comporte lui aussi des inconvénients d'ordre répressif, particulièrement de procédure.

B. - Répression

61. – Le régime répressif de la subornation en tant que délit distinct doit être doublement précisé : d'abord quant aux poursuites, qui posent quelques difficultés (1°), ensuite quant aux sanctions, dont la maîtrise est beaucoup plus simple (2°).

1° Poursuites

62. – Il convient d'éliminer de suite la question de la prescription, qui ne soulève pas de problème majeur. La subornation de témoin est un délit instantané, et la prescription de l'action publique commence à courir dès le jour où ont été commis les actes incriminés (*Cass. crim., 27 sept. 1995 : JurisData n° 1995-002919 ; Gaz. Pal. 1996. 1, chr. dr. crim. p. 6*). Seul un obstacle de droit survenu après la mise en mouvement de l'action publique et mettant la partie civile dans l'impossibilité d'agir est de nature à suspendre le délai de prescription de celle-ci. Une chambre d'accusation écarte donc à bon droit l'argumentation faisant valoir que la partie appelante n'avait eu connaissance des faits que tardivement, et qu'ainsi la prescription avait été suspendue jusque-là (*Cass. crim., 27 sept. 1995, préc.*).

63. – De même, la subornation de témoin est souvent retenue en soi comme une circonstance sensible dans l'appréciation de l'opportunité d'une détention provisoire ou d'un contrôle judiciaire. A ainsi été rejetée la demande de mise en liberté d'un inculpé du chef de subornation d'autrui, afin de préserver l'ordre public troublé par les obstacles qu'il dressait pour faire échec à la manifestation de la vérité (*CA Angers, 9 janv. 1991 : JurisData n° 1991-040847*). De même, a été confirmée, dans le cadre d'une poursuite pour subornation de témoin exercée contre un avocat, une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire lui faisant interdiction d'exercer sa profession, les juges ayant relevé qu'une nouvelle infraction était à craindre, liée à la "banalisation" d'une pratique, selon lui habituelle, qui avait eu pour effet d'entraver l'action de la justice par des manoeuvres destinées à empêcher la manifestation de la vérité (*Cass. crim., 22 oct. 1997 : JurisData n° 1997-004358 ; Bull. crim. 1997, n° 346*). Parce que la vérité est au coeur de la justice, elle est également déterminante dans les décisions à prendre, relatives à la liberté de ceux qui s'appliquent à en éviter les manifestations.

64. – Problématique – Ceci étant dit, deux séries de difficultés remplissent la matière : d'une part, des difficultés d'ordre procédural, tenant au lien de dépendance étroite entre la poursuite pour subornation et la procédure principale au cours de laquelle a agi le suborneur ; d'autre part, des difficultés de qualification, le délit de subornation pouvant se recouper avec d'autres infractions voisines. On rattachera aux premières la question de savoir si les juges saisis de la poursuite doivent surseoir à statuer en attendant l'issue de la

procédure principale (a) ; aux secondes sont liés des conflits de qualifications, qu'il est indispensable de résoudre (b).

a) Du sursis à statuer

65. – Incidence de l'affaire principale – Par son objet processuel, le délit de subornation se greffe sur une procédure en cours, ou du moins sur une procédure imminente, celle-là même qui est à l'origine de la provocation au mensonge ou à l'abstention. Se consommant indépendamment de l'état d'avancement, voire d'engagement, de cette procédure, l'infraction est donc susceptible d'être immédiatement poursuivie, ce qui n'est pas sans soulever de sérieuses difficultés de coordination entre le procès principal et celui par ailleurs ouvert et exercé au titre de la subornation elle-même. Deux séries de problèmes retiennent l'attention.

Tout d'abord, et à supposer que l'auteur de la subornation soit reconnu coupable et pénalement condamné, sa responsabilité sera en fait un élément déterminant de la décision à prendre dans le procès principal. Comme l'écrit E. Garçon, "*par le fait même que le suborneur va être condamné avant le jugement du procès en vue duquel s'est produite la subornation, les juges appelés à connaître de ce procès vont être gênés dans leur légitime liberté d'appréciation*"(E. Garçon, *op. cit.*, n° 76) : comment pourraient-ils donner raison, en effet, à celui qui, par hypothèse, aura déjà été condamné pour subornation, alors que le principe de cette condamnation revient à révéler le caractère provoqué des témoignages ou des abstentions sollicitées ? Mieux encore, la preuve de la subornation ne peut que ressortir du jugement de l'affaire principale, "*laquelle fera apparaître la vérité judiciaire*"(E. Garçon, *op. cit.*, n° 78), et il faut convenir que, tant que cette affaire est en cours, il y a quelque imprudence à se prononcer sur un point qui en touche le fond. Plutôt que de s'engager dans la voie pénale indépendamment du procès principal, c'est donc le cheminement inverse qui semble préférable, de manière à faire du jugement au fond dans ce procès un préalable nécessaire à toute décision sur la subornation.

Ces difficultés se doublent d'une autre, liée au fait que la subornation devient une complicité de faux témoignage lorsque le mensonge sollicité par le suborneur est effectivement consommé (V. *infra* n° 102 à 110). Il est donc impossible de savoir, là encore indépendamment de la clôture du procès principal, sous quelle qualification doivent s'engager les poursuites pénales et vers quelles peines le juge doit orienter sa décision : entre le délit de subornation et la complicité de faux témoignage, l'exercice de l'option suppose que soit d'abord déterminé s'il y a eu ou non faux témoignage consommé, et donc si les pressions du suborneur ont été suivies d'effet.

66. – Doctrine – En érigeant la subornation en délit distinct, le législateur de 1949, on le voit, n'a pas tout à fait mesuré les conséquences procédurales de son choix, et on comprend que puisse être souhaité que "*la procédure menée contre le suborneur soit suspendue jusqu'au jugement de l'affaire à laquelle est liée la subornation*"(A. Vitu, *op. cit.*, n° 573. – E. Garçon, *op. cit.*, n° 78 s.), de manière à faire de la provocation au mensonge ou à l'abstention une exception préjudicielle au jugement de la subornation elle-même, et à contraindre ainsi le juge pénal à surseoir à statuer tant que le fond de l'affaire principale n'a pas été préalablement tranché.

67. – Arrêt Delteil – La jurisprudence, cependant, est beaucoup plus réservée, bien qu'elle ait fait sienne, dans un premier temps, la solution du sursis. C'est à une décision de la Chambre criminelle du 27 juillet 1954 (*arrêt Delteil*) que l'on doit cette première orientation (Cass. crim., 27 juill. 1954 : Bull. crim. 1954, n° 282). L'espèce concernait un médecin impliqué dans une affaire d'assassinat et qui, en dépit de ses dénégations, avait été inculpé de ce chef. Mais, parce qu'il avait par ailleurs sollicité de tiers des dépositions mensongères qui lui fussent favorables, il avait également été poursuivi et condamné pour subornation de témoins, avant même que l'affaire principale n'eût été définitivement réglée. Le condamné s'était alors pourvu en cassation, et avait fait grief à la cour d'appel de n'avoir pas ordonné le sursis à la poursuite en subornation, tant que la procédure d'information ouverte contre lui du chef de meurtre n'avait abouti à aucune solution définitive. La Chambre criminelle, au contraire, qui retint le moyen et cassa en

conséquence l'arrêt de la cour, jugea qu'il devait être sursis à l'examen des faits de subornation, jusqu'à ce que fût tranchée l'affaire principale.

Cass. crim., 27 juill. 1954, préc.

Attendu que toute décision rendue en violation des droits de la défense est nulle ;

Attendu que pour rejeter les conclusions du demandeur tendant à ce qu'il soit sursis à statuer sur le délit de subornation de témoins imputé audit demandeur jusqu'à ce que le dossier de la procédure d'information ouverte contre lui et d'autres inculpés, du chef de meurtre, ait reçu une solution définitive, et que sa communication intégrale puisse en être faite à la cour d'appel, l'arrêt attaqué énonce que le dossier soumis à la cour renferme tous les éléments lui permettant d'apprécier le degré de culpabilité du prévenu en ce qui concerne les faits qui lui sont reprochés actuellement et qu'il n'est nullement indispensable pour la manifestation de la vérité et la bonne administration de la justice, d'attendre, comme le demande la défense, le règlement de la procédure relative au meurtre de C... pour en avoir communication et en prendre connaissance ;

Mais attendu que si l'article 365 du Code pénal punit quiconque aura au cours d'une procédure et en tout état de cause ou en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, usé des moyens visés audit article pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, que cette subornation ait ou non produit cet effet, cet article doit être entendu en ce sens que, lorsque, comme en l'espèce, l'examen des faits de subornation de témoins serait, en raison de leur indivisibilité avec ceux qui font l'objet de la procédure pénale, au cours de laquelle la subornation avait été commise, de nature à compromettre les droits de la défense et la liberté des témoignages produits devant la juridiction de jugement appelée à connaître de ladite procédure, il doit être sursis à cet examen jusqu'à ce que cette procédure ait reçu une solution définitive ; qu'il suit de là qu'il y a eu violation des textes visés au moyen et des droits de la défense...

La doctrine ne manqua pas de souligner l'importance de cet arrêt, par lequel la Cour de cassation corrigeait "*avec beaucoup de hardiesse, les excès d'une loi mal étudiée*", en se fondant sur le respect, auquel elle donnait une force "quasiment supérieure à la loi", des droits de la défense (*E. Garçon, op. cit., n° 81*). Et on ne peut nier, en effet, que si la poursuite en homicide volontaire avait dû, par la suite, aboutir à la mise en accusation de l'inculpé, sa situation devant la cour d'assises eût été particulièrement défavorable : par hypothèse déjà reconnu coupable et condamné pour subornation, la preuve de son innocence devenait pour lui un exercice sinon impossible, du moins fortement compromis. Là est la principale raison de la cassation prononcée.

Cependant, confronté à la jurisprudence qui a suivi, l'arrêt du 27 juillet 1954 contient une solution en définitive plus proche de la psychologie judiciaire que de considérations de pure logique juridique. Cette logique, en effet, eût imposé que le sursis à statuer fût systématiquement prononcé, alors que la Chambre criminelle a, au contraire, marqué un très net recul par rapport à sa décision de 1954.

68. – Arrêt Roussel – À s'en tenir à la condition d'indivisibilité, fixée par cette première jurisprudence, entre les faits de subornation et ceux qui font l'objet de la poursuite principale, on aurait pu penser qu'elle serait fatalement remplie dans la plupart des cas, dans la mesure, en effet, où on ne peut guère tenir pour acquis un document ou un témoignage se rapportant à une affaire judiciaire en cours, tant que cette affaire n'est pas jugée. Comme l'écrit encore E. Garçon, "*c'est le jugement de cette affaire qui fera apparaître où est la vérité*" (*E. Garçon, op. cit., n° 82*). Pourtant, dans un arrêt du 6 novembre 1962 (*arrêt Roussel*), à propos de poursuites du chef de subornation d'autrui commise à l'occasion d'une procédure pendante devant une juridiction civile, la Cour de cassation a estimé, à l'inverse, qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer, aucun lien d'indivisibilité n'existant entre une instance civile et l'instance pénale en subornation (*Cass. crim., 6 nov. 1962 : Bull. crim. 1962, n° 305*).

Cass. crim., 6 nov. 1962, préc.

Attendu que pour infirmer la décision de première instance et déclarer le prévenu coupable du délit poursuivi, la cour d'appel constate que les certificats sollicités par Roussel en vue d'une défense en justice ont un caractère mensonger certain, que pour les obtenir, il a usé de pression et de menaces, que si une instance civile est pendante entre la demoiselle C... et Roussel, il n'existe aucun lien d'indivisibilité entre cette instance et la présente instance pénale ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, qui relèvent tous les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 365 du Code pénal, les juges du fond, souverains dans leur pouvoir d'appréciation des éléments de preuve librement débattus devant eux, et qui n'avaient pas à surseoir avant de se prononcer jusqu'à la solution de l'instance civile en cours, ont justifié leur décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli...

Avec cette décision, la jurisprudence de la Chambre criminelle semblait désormais relever d'une distinction selon le caractère pénal ou civil de l'instance principale. S'il s'agissait d'une instance pénale, et particulièrement d'une procédure dont l'enjeu était une qualification criminelle, comme dans l'espèce de 1954, avec ses conséquences sur la réunion d'un jury d'assises, l'indivisibilité des faits de subornation et de ceux de la procédure principale était alors admise : elle se rattachait en fait à une préoccupation d'ordre psychologique, liée à la nécessité de ne pas faire d'une condamnation préalable pour subornation un élément de préjugement dans l'affaire principale, afin de conserver l'entière liberté d'appréciation des jurés là où leur décision risquait d'être fortement influencée. En revanche, à la faveur de données procédurales autres, et d'un enjeu également différent, ces risques pouvaient être considérés comme moindres, lorsque l'instance principale n'était que civile, ce que paraissait admettre l'arrêt du 6 novembre 1962 en se référant expressément, pour fonder sa décision de rejet du sursis à statuer, sur la souveraineté des juges du fond "*dans leur pouvoir d'appréciation des éléments de preuve librement débattus devant eux*".

L'arrêt *Roussel* minimisait donc considérablement la portée, que l'on pouvait croire plus large, de l'arrêt *Delteil*. Il revenait, en définitive, à consacrer deux conceptions de l'indivisibilité, selon que la procédure principale était une procédure pénale ou une procédure civile. Et, bien que, déjà, cette jurisprudence s'éloignât sensiblement des besoins en notre matière du sursis à statuer, elle devait être, quelques années plus tard, relayée par une autre, qui, finalement, aboutit à ne jamais admettre le sursis.

69. – Arrêt Noguét – Dans une [décision du 3 avril 1974](#) (arrêt *Noguét*), laquelle fixe apparemment la position actuelle de la Chambre criminelle, a été substitué, en effet, un nouveau critère à celui de l'indivisibilité : il s'agit des "objets distincts" des procédures en cause (*Cass. crim., 3 avr. 1974 : Bull. crim. 1974, n° 145*). L'espèce était relative à un négociant en fourrages qui, confronté à une prévention d'escroquerie, avait usé de subornation auprès d'un de ses clients pour obtenir de lui une attestation mensongère. Le demandeur au pourvoi faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué sur le délit de subornation, alors que la cour d'appel, selon lui, aurait dû surseoir à statuer jusqu'à ce que la procédure engagée au titre de l'escroquerie eût reçu une solution définitive. On doit reconnaître que l'arrêt *Delteil* de 1954 invitait à cette solution. Pourtant, la Chambre criminelle devait rejeter le pourvoi, jugeant que la cour d'appel n'était nullement tenue de surseoir à statuer sur la poursuite en subornation jusqu'au jugement de l'affaire d'escroquerie, les deux procédures ayant chacune un objet distinct et l'existence du délit de subornation étant juridiquement indépendante de l'issue de la procédure principale.

Cass. crim., 3 avr. 1974, préc.

Attendu que, abstraction faite de motifs surabondants, la cour d'appel a ainsi donné une base légale à sa décision,

Qu'elle n'était pas tenue de surseoir à statuer sur la poursuite en subornation de témoins dont elle était régulièrement saisie jusqu'au jugement de l'affaire d'escroquerie, ces deux procédures ayant des objets distincts et l'existence du délit de subornation de témoins qui a un caractère propre étant indépendante du résultat des poursuites à l'occasion desquelles il a été commis ; que la cour n'avait d'ailleurs été saisie d'aucunes conclusions de sursis à statuer...

Tel qu'il est rédigé, cet attendu est l'expression d'une volonté ferme de ne plus lier à l'avenir les poursuites en subornation au règlement de l'affaire principale. Plusieurs éléments renforcent cette conviction :

- D'abord, le fait que la procédure principale était en l'espèce une procédure pénale, et que la Chambre criminelle aurait pu saisir cette occasion pour confirmer sa jurisprudence *Delteil*, ce qu'elle n'a pas fait ;
- Ensuite, l'affirmation du caractère indépendant de l'existence du délit de subornation par rapport au résultat de l'affaire principale, affirmation dont on peut douter de l'intérêt, puisque l'enjeu du sursis à statuer n'est nullement, à cet égard, l'existence du délit, mais sa qualification, soit en délit distinct de l'[article 434-15 du Code pénal](#), soit en complicité de faux témoignage lorsqu'il y a mensonge consommé, ce que seul le sursis à statuer est à même de révéler ;
- Enfin, et peut-être surtout, la proposition selon laquelle le sursis serait écarté lorsque les deux procédures ont, comme en l'espèce, des objets distincts, proposition qui aboutit en fait à refuser dans tous les cas "*aux juges le droit de décider le sursis, comme aux parties celui de le demander*" (A. Vitu, *op. cit.*, n° 573), tant il paraît évident que la procédure principale, qu'elle soit pénale, civile ou administrative, a et aura toujours, par hypothèse, un objet différent de celui de la poursuite pour subornation (A. Vitu, *op. et loc. cit.*).

70. – C'est donc bien le rejet du sursis à statuer que consacre l'*arrêt Noguét* du 3 avril 1974, ramenant ainsi à une solution d'espèce la décision, pourtant prometteuse, du 27 juillet 1954, et saluée comme telle par la doctrine la plus autorisée (E. Garçon, *op. cit.*, n° 81). Il est vrai que cette jurisprudence a pour elle à la fois le légalisme, les exceptions préjudicielles étant en principe d'interprétation étroite, et la souplesse, puisque les poursuites en subornation y puisent en autonomie. Il n'en demeure pas moins que la logique gagnerait à son tour à une modification des textes, de manière à autoriser le sursis dès l'instant où un témoin à un procès pénal serait suspecté de subornation (En ce sens, A. Vitu, *op. cit.*, n° 573. – Comp. en matière de faux témoignage : *supra JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 30, n° 83*).

71. – Juridictions du fond – Tout sursis n'est pas pour autant banni de la matière. Certaines décisions des juridictions du fond en témoignent, qui admettent que des poursuites pour subornation soient facteur de sursis pour d'autres instances. Ainsi, lorsque des imputations de subornation sont considérées comme portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne mise en cause, et qu'une poursuite ou une instruction est en cours relativement à ces faits, il apparaît conforme à une bonne administration de la justice, pour que le tribunal puisse apprécier justement la gravité de la diffamation, de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de cette procédure pénale en cours (*TGI Paris, 26 oct. 1994 : JurisData n° 1994-050232*). De même, en application de l'[article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale](#), selon lequel le criminel tient le civil en l'état, il doit être sursis à statuer sur l'action exercée devant la juridiction civile, concernant l'appel d'un époux et l'appel incident de l'autre conjoint du fait du jugement ayant prononcé leur divorce aux torts partagés, lorsque le mari a déposé plainte à l'encontre de son épouse pour subornation de témoin, dès lors que cette plainte concerne directement les pièces et attestations versées par l'épouse à l'appui de sa demande principale en divorce soumise à l'appréciation de la juridiction civile (*CA Nancy, 2 déc. 1991 : JurisData n° 1991-052342*). De même encore, toujours en application de l'[article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale](#), lorsque l'issue de l'action publique du chef de faux témoignage et subornation de témoin est susceptible d'influer sur la décision civile, notamment sur la nature de la rupture du contrat de travail et sur la nature de la faute imputée à la salariée, il convient

d'ordonner le sursis à statuer dans la procédure prud'homale en cause (*CA Paris, 6 oct. 1988 : JurisData n° 1998-027378*). Dans tous ces cas, la subornation est traitée en priorité par rapport aux autres instances, qu'elles soient pénales ou civiles, afin d'assurer un meilleur règlement de celles-ci.

Ces solutions ne sont pas remises en cause par la [loi n° 2007-291 du 5 mars 2007](#) tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (*Journal Officiel 14 Avril 2007*), qui a modifié la rédaction de l'[article 4 du Code de procédure pénale](#), de manière à restreindre la primauté du pénal sur le civil. Désormais, s'il doit toujours être sursis au jugement de l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction exercée devant une juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement, en revanche, il n'est plus imposé à la juridiction civile de suspendre le jugement des autres actions exercées devant elle, "*de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil*". Sont ici visées, par opposition à l'action civile proprement dite (*CPP, art. 2*), les actions "de nature civile" ou "à fins civiles", c'est-à-dire dont l'objet n'est pas la réparation du dommage infractionnel, mais une autre prétention, tout en ayant un lien avec l'infraction commise : l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil les concernant passe par une libre appréciation de la juridiction civile quant au sursis à statuer. Le sursis n'est plus un principe tiré d'une relation figée entre le pénal et le civil, comme il l'était jusqu'ici, mais une opportunité qu'il appartient au juge civil d'évaluer au cas par cas. Et les exemples ci-dessus nous semblent y répondre au mieux.

72. – Distinction avec le recours en révision – Ces hypothèses de sursis à statuer ne doivent pas être confondues avec la procédure de révision. C'est ainsi qu'est irrecevable le moyen qui reproche à un arrêt d'avoir été rendu sur un témoignage obtenu à l'aide d'une pression, et qui demande à la Cour de cassation de surseoir à statuer jusqu'à la décision à intervenir sur la plainte pénale déposée postérieurement audit arrêt pour subornation de témoin, le fait sur lequel est fondée la seule critique portée contre la décision de la cour d'appel constituant, s'il était judiciairement établi, un cas de recours en révision devant les juges du fond, prévu par l'article 595, alinéa 4, du Code de procédure civile (*Cass. soc., 8 juill. 1980 : JurisData n° 1980-005084*).

b) Des conflits de qualifications

73. – Aggravations voisines de la subornation – Plusieurs infractions du Code pénal sont complétées par des circonstances aggravantes qui ont pour effet de les rendre voisines de la subornation de témoin. Ainsi du meurtre (*C. pén., art. 221-4*), de l'empoisonnement (*C. pén., art. 221-5*), des tortures et actes de barbarie (*C. pén., art. 222-3*), des violences (*C. pén., art. 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13*), de l'administration de substances nuisibles (*C. pén., art. 222-15*), ou encore des destructions, dégradations et détériorations (*C. pén., art. 322-3*), qui sont autant de crimes ou délits soumis à aggravation lorsqu'ils sont commis "*au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition*". Destinés à influencer le comportement judiciaire de leurs victimes, ces agissements recourent à l'évidence les éléments constitutifs de la subornation de témoin, ce qui n'est pas sans soulever quelques problèmes de qualification. Dès lors, en effet, que sont constatées des voies de fait au sens de l'[article 434-15 du Code pénal](#), c'est-à-dire réalisées en vue d'influencer un témoin, il faut admettre qu'elles sont pareillement constitutives d'atteintes aggravées aux personnes ou aux biens. Il en résulte un conflit de qualifications, ou concours idéal d'infractions, plusieurs textes étant par hypothèse applicables aux mêmes agissements, ce qui pose la question de savoir si le juge doit cumuler les qualifications en concours, ou, au contraire, se doit de faire un choix entre elles, afin de n'en retenir qu'une.

74. – Aggravations et subornation négative – On mesurera toute l'originalité de ce concours en s'attachant au domaine propre du délit de subornation par rapport aux incriminations en cause. D'abord, la subornation, on le sait, ne passe pas toujours par des voies de fait : il est des modalités non violentes pour déterminer autrui à déposer mensongèrement ou à s'abstenir de toute déposition, tels les offres, présents, manoeuvres

ou artifices, et dès lors que l'infraction se réalise par l'un de ces moyens, aucun conflit de qualifications ne saurait être relevé, l'article 434-15 trouvant seul à s'appliquer. Inversement, l'aggravation que contiennent les textes susvisés est définie en des termes qui restent en deçà des possibilités répressives de la subornation, celle-ci pouvant avoir pour but de déterminer autrui à se manifester tant positivement que négativement, selon que le témoin est sollicité pour déposer mensongèrement, ou, au contraire, pour s'abstenir de toute déposition. Les formules d'aggravation sont quant à elles plus étroites, ne recoupant que la version négative de la subornation, en renvoyant seulement à des comportements destinés à empêcher le témoin de se manifester par dénonciation, plainte ou déposition. Les qualifications ne se confondent donc pas en tout, et ce n'est que de leurs éléments communs que peuvent naître les conflits qui nous retiennent.

75. – Principes de résolution – La résolution de ces conflits passe par une jurisprudence très sûre, selon laquelle un même fait ne peut être retenu comme constitutif à la fois d'un crime ou d'un délit et d'une circonstance aggravante accompagnant une autre infraction (*Cass. crim.*, 14 oct. 1954 : *Bull. crim.* 1954, n° 294. – *Cass. crim.*, 23 juin 1977 : *Bull. crim.* 1977, n° 235. – *Cass. crim.*, 21 mai 1980 : *Bull. crim.* 1980, n° 158. – *Cass. crim.*, 3 oct. 1984 : *Bull. crim.* 1984, n° 285). C'est dire qu'il n'est qu'un moyen d'éviter que l'auteur de violences ou de voies de fait commises à des fins de subornation ne soit par deux fois reconnu coupable, tant de violences que de subornation : ne point cumuler les qualifications concurrentes rendant compte de cette criminalité, et toujours opter pour la qualification la plus sévèrement sanctionnée.

76. – Application résiduelle de la subornation – On remarque alors que l'article 434-15 du Code pénal y perd beaucoup en application, puisque les peines des infractions aggravées de subornation sont, pour la plupart, plus élevées que celles contenues dans ce texte.

Relativement aux atteintes à la vie ou à l'intégrité des personnes, il n'est que les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (*C. pén.*, art. 222-13), qui ne sont pas sanctionnées de peines aggravées supérieures à celles de la subornation. Mieux encore, les deux infractions relèvent des mêmes peines (trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende), ce qui n'est pas d'emblée à l'avantage de la subornation, sauf à faire de celle-ci un texte particulier par rapport à l'incrimination de violences aggravées, et lui donner ainsi la préférence par application de la règle *specialia generalibus derogant*.

Il n'en est pas différemment du concours entre la subornation d'autrui et les dommages volontaires aux biens, tels que définis par l'article 322-3 du Code pénal. Là encore, du fait que la circonstance aggravante de subornation qui accompagne ces dommages est sanctionnée de peines plus sévères (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) que celles applicables au délit spécifique de l'article 434-15, c'est la qualification aggravée de destructions, dégradations et détériorations qui mérite de l'emporter. Seules les dégradations et détériorations légères connaissent des peines aggravées moins lourdes (15 000 euros d'amende), ce qui laisse entières les chances d'application du délit de subornation.

On le voit, c'est donc à une application plutôt résiduelle de l'article 434-15 du Code pénal que la matière semble promise, puisqu'il suffit que les violences exercées contre les personnes ou contre les biens dépassent une certaine gravité, pour que ce texte ne trouve plus à s'appliquer, et que la subornation soit en définitive sanctionnée, moins comme une infraction spécifique, que comme la circonstance aggravante d'une autre.

77. – Réserve des menaces à témoin – Une seule hypothèse semble avoir gagné à la réforme. Elle est relative aux menaces, que l'ancien article 306 du Code pénal soumettait à aggravation lorsqu'elles étaient faites "à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition". Désormais, depuis le Code pénal actuel, les menaces sont sanctionnées indépendamment d'une telle aggravation, et ne se rapprochent de la subornation que de très loin, lorsqu'elles sont faites "avec l'ordre de

remplir une condition”(C. pén., art. 222-18 et 322-13). Si on ajoute à cela que le délit de l'article 434-15 incrimine le fait, tant d'obtenir des actes positifs de déposition mensongère, que l'absence de toute déclaration, on peut dire que la subornation intègre, pour partie, la menace à témoin antérieurement réprimée, et qu'elle se trouve apparemment à l'abri de tout conflit.

2° Sanctions

78. – Articulation – Beaucoup plus simple que celui des poursuites, le régime des sanctions en matière de subornation s'organise autour de deux thèmes : il s'agit d'abord de s'interroger sur les participations sanctionnées, afin de déterminer, selon leur degré de rattachement à l'infraction, qui peut avoir à subir les pénalités contenues dans le texte d'incrimination (a) ; il s'agit ensuite de préciser ce que sont ces pénalités (b).

a) Participations sanctionnées

79. – Auteur et coauteurs – Il est évident que les peines de la subornation sont d'abord applicables à l'auteur même des agissements qui en remplissent les éléments constitutifs, tels que nous les avons ci-dessus rappelés : auteur et coauteurs sont naturellement les premiers auxquels doivent être infligées ces sanctions, puisqu'ils réalisent pleinement l'infraction dans leur personne, et que toute l'originalité du délit de l'article 434-15 est de ne plus lier la criminalité du suborneur au mensonge du faux témoin, afin de le faire échapper à certaines conséquences, dénoncées comme trop favorables, de la théorie de la complicité. Si le suborneur n'était donc qu'un complice avant la **loi du 28 juillet 1949**, il peut être aujourd'hui auteur ou coauteur, à la faveur du caractère autonome et spécifique de l'incrimination.

80. – En tant qu'infraction particulière, la subornation doit alors être doublement située pour connaître des personnes punissables : et par rapport à la complicité (1), et par rapport à la tentative (2).

1) Complicité

81. – Droit commun – Notre propos n'est pas de revenir sur l'activité du suborneur, qui peut être une complicité de faux témoignage en cas de déposition mensongère. Il est de préciser dans quelles conditions s'applique à la subornation la théorie générale de la complicité, lorsque le suborneur est aidé dans la réalisation de son dessein, conformément aux **anciens articles 59 et 60 du Code pénal**, devenus les articles 121-6 et 121-7 dudit code. Si cette application ne peut faire de doute dans son principe, la jurisprudence, cependant, offre peu d'exemples de telles complicités, ce qui donne un intérêt tout particulier à deux espèces sensibles, dont le rapprochement témoigne des difficultés qu'il y a parfois à bien séparer complicité et coactivité.

82. – Illustrations – Dans la première espèce, qui a donné lieu à un arrêt de rejet du 9 décembre 1975 (*Cass. crim. 9 déc. 1975 : Bull. crim. n° 274 ; JCP G 1976, IV, p. 42*), la Chambre criminelle a retenu comme complice le collaborateur et ami de l'auteur principal, dont l'aide et l'assistance avaient consisté à retirer de son compte bancaire la somme promise aux fins de subornation.

Cass. crim., 9 déc. 1975, préc.

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement dont il adopte les motifs non contraires qu'A..., collaborateur et ami de R..., a assisté à une entrevue au cours de laquelle ce dernier a exercé diverses pressions, qui sont indiquées, sur B... À..., pour la déterminer à lui délivrer une attestation mensongère dont il avait lui-même rédigé le texte ; que R... a proposé, notamment, à cette personne, de lui verser sur-le-champ, si elle satisfaisait à sa demande, une somme de 8 000 francs qu'il lui devait, en ajoutant que, dans le cas contraire, il refuserait de lui payer son dû ; que B... A... ayant finalement cédé, a reçu, en échange de l'attestation sollicitée, ladite somme qu'A..., abandonnant un moment la réunion, était allé retirer de son propre compte bancaire ;

Attendu qu'en se fondant sur ces motifs pour déclarer qu'A... avait, avec connaissance, aidé et assisté R... dans les faits qui ont facilité et consommé le délit de subornation de témoins retenu à la charge de ce dernier, l'arrêt attaqué n'a en rien violé les textes de loi visés au moyen, lequel doit être écarté...

Et il semble logique, en effet, dans la mesure où l'offre d'argent n'est pas le fait de celui qui verse effectivement la somme promise, de ne voir dans ce versement qu'une aide ou assistance permettant à l'auteur principal de réaliser son offre. Il est donc légitime de penser qu'il y a généralement complicité de subornation à s'entremettre dans les pressions et manoeuvres du suborneur de manière à en faciliter l'objet.

83. – Toute entremise n'est pourtant pas reconnue comme telle, et peut être également constitutive de coactivité, comme le prouve une affaire particulièrement intéressante, qui a déjà retenu notre attention par ailleurs (*V. supra n° 54*), et que la Chambre criminelle a marqué, là encore, d'un arrêt de rejet, le 25 janvier 1984 (*Cass. crim., 25 janv. 1984, cité supra n° 37 et 54*). Les faits, on s'en souvient, étaient relatifs à l'intervention de deux avocats dans les manoeuvres d'un inculpé destinées à suborner un coïnculpé, afin de le déterminer à prendre à sa charge l'entière responsabilité du recel de faux billets pour lequel ils avaient été poursuivis et écroués. La subornation, qui avait d'ailleurs manqué son effet, eût été impossible sans cette entremise, l'avocat du suborneur ayant fourni à son client le moyen de tirer deux chèques, et l'avocat du suborné ayant accepté de les recevoir et qu'ils fussent émis à son ordre. Apparemment, tout dans ces agissements reflétait l'aide et l'assistance propres à la complicité. C'est pourtant en qualité de coauteurs que les deux avocats furent poursuivis et condamnés.

Cass. crim., 25 janv. 1984, préc.

Attendu que pour déclarer les prévenus coupables de subornation d'autrui, la cour d'appel relève qu'il est établi qu'après avoir participé activement aux tractations entre S... et K..., lesquelles se sont concrétisées par la rencontre du 6 décembre 1978 entre ces derniers et leurs avocats, L... a préparé et facilité celle-ci et, en permettant ainsi à S... de suborner K..., a sciemment faussé le cours de la justice ; que les juges exposent en ce qui concerne P..., que celui-ci a accepté, alors qu'il connaissait le but poursuivi par S..., que les deux chèques, dont celui de 60 000 francs qui lui était destiné, aient été émis à son ordre et les a conservés, ne les détruisant qu'après avoir appris qu'ils étaient sans provision ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que les deux prévenus ont, au cours d'une procédure, usé de manoeuvres pour déterminer autrui à faire des déclarations mensongères, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments constitutifs le délit prévu et réprimé par l'article 365 du Code pénal, a donné une base légale à sa décision...

On remarquera la relation que fait l'arrêt entre la participation active relevée à l'encontre des coupables et la qualification finalement retenue empruntée aux manoeuvres de l'article 365. Il est vrai que, malgré leur caractère bien déterminé et leur étendue en principe limitative, les moyens de subornation se prêtent aux plus larges applications. On peut douter, cependant, de l'opportunité à retenir des manoeuvres là où, apparemment, comme en l'espèce, aucune ruse ni déloyauté ne pouvaient être constatées. C'est, nous semble-t-il, donner à la notion de manoeuvre plus qu'elle ne contient, voire en faire une notion synonyme de toute participation à la subornation, ce qui revient à ne plus traiter la criminalité participative comme de la complicité, et donc, à la limite, à exclure le délit de subornation du champ d'application des articles 121-6 et 121-7 du Code pénal.

Mais, loin de prêter à l'arrêt toutes ces conséquences, on y verra plutôt une solution d'espèce : d'abord liée au fait que la coactivité présentait l'avantage de retenir la culpabilité des deux avocats même en l'absence de fait principal punissable dans la personne de leur client, ce qui était par ailleurs débattu, en raison de sa qualité d'inculpé, et au nom des droits de la défense (*Sur ce point, V. J.-P. Delmas Saint-Hilaire, obs. préc., spécialement p. 76*) ; ensuite liée à la personnalité des prévenus, ce

que n'a pas manqué de relever la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, dont la décision était frappée de pourvois, le fait pour des avocats, en permettant ou en suggérant une subornation, d'accepter, en toute connaissance, de fausser le cours de la justice étant particulièrement "inadmissible". Alors, on comprend qu'à des fins répressives leur complicité ait été qualifiée de coactivité, d'ailleurs dans la ligne d'une jurisprudence traditionnelle, selon laquelle "*celui qui assiste l'auteur dans les faits de consommation coopère nécessairement à la perpétration de l'infraction en qualité de coauteur*"(Cass. crim., 24 août 1827 : Bull. crim. 1827, n° 224). Toujours est-il que l'interprétation de l'article 434-15 gagnerait à ce que chacune des modalités de subornation que contient ce texte ne soit pas trop systématiquement dépouillée de ce qui en fait la spécificité.

84. – Complicité du suborné – On doit noter enfin que l'application éventuelle des [articles 121-6 et 121-7 du Code pénal](#) ne va pas jusqu'à permettre de poursuivre le suborné comme complice du suborneur : comme l'observe E. Garçon, "*il ne sera atteint par la loi pénale que s'il consomme le faux témoignage, ou s'il délivre un faux certificat dans les termes... du Code pénal*"(E. Garçon, *op. cit.*, art. 365, n° 69). Cette solution a pour elle la logique : le suborné, tant qu'il ne consomme pas le mensonge, voire toute autre infraction en relation avec ce qui lui est demandé, est en effet une victime, et il serait parfaitement inadéquat et absurde de songer à le poursuivre ; en revanche, lorsqu'il dépose mensongèrement, ou fait sciemment le jeu du suborneur, il réalise alors sa propre infraction, et doit être condamné de ce chef.

La théorie de la complicité ne serait pas d'un meilleur recours dans l'hypothèse un peu voisine, mais d'immoralité différente, où c'est le suborné lui-même qui s'offrirait à faire une fausse déposition, à délivrer une fausse attestation, ou encore à s'abstenir de toute déclaration : à moins de voir dans cette initiative un acte d'instigation faisant de lui l'auteur moral de la subornation, il semble, là encore, qu'il ne puisse être poursuivi et puni que s'il consomme les infractions pour lesquelles il a proposé ses services (E. Garçon, *op. cit.*, n° 70).

85. – Synthèse – Tels sont les quelques éléments qui permettent de cerner les faits de participation propres à la subornation, empruntés, tant à la jurisprudence, qu'à la doctrine, et qui, pour certains, rejoignant en cela les difficultés soulevées par la théorie générale de la complicité, manifestent à quel point l'assimilation des complices aux auteurs relève d'opportunités répressives.

2) Tentative

86. – Tentative non punissable – L'[article 434-15 du Code pénal](#) ne fait aucune référence à la tentative. Il faut donc en déduire, comme sous l'empire de l'ancien article 365, que celle-ci n'est pas punissable, puisque les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi (C. pén., art. 121-4). On ne pourra donc que s'étonner d'une décision contraire de la Cour d'appel de Toulouse, qui a jugé qu'était coupable de tentative de subornation de témoins, le prévenu employé dans une boulangerie qui, après avoir appris que deux autres salariés étaient au courant de l'extorsion de fonds qu'il venait de commettre, leur avait proposé la somme de 1 000 francs chacun pour prix de leur silence (CA Toulouse, 16 mars 2004 : [JurisData n° 2004-237660](#)).

L'absence de référence à la tentative n'est d'ailleurs pas surprenante. Elle est la conséquence du caractère formel du délit de subornation, lequel, comme on le sait, est juridiquement réalisé indépendamment de son résultat, c'est-à-dire de la consommation du mensonge par le témoin suborné, ou de la preuve de son silence. L'infraction étant de ce fait commise dans tous ses éléments par le seul usage du moyen que la loi interdit et dans le but qu'elle définit, la tentative n'avait pas à être spécialement incriminée, ce que l'on exprime encore en faisant valoir qu'"*elle est englobée dans le délit lui-même*"(E. Garçon, *op. cit.*, n° 53).

87. – Tentative concevable – C'est le propre des infractions formelles que de laisser peu de chance de réalisation aux conditions d'une tentative – commencement d'exécution et absence de désistement volontaire – ce que le délit de subornation

permet de vérifier. Pourtant, il n'est pas sûr que cette infraction relève d'une incompatibilité naturelle avec la tentative, et s'il est effectivement difficile d'imaginer un commencement de promesse ou de menace, voire de pressions ou de manoeuvres, qui ne soient pas déjà la promesse ou la menace elle-même, les pressions ou les manoeuvres dans leur entier, il est tout à fait concevable, en revanche, de réserver la tentative de violences ou de voies de fait. Une différence importante sépare les violences retenues au titre de la subornation et celles par ailleurs incriminées dans les [articles 222-7 et suivants du Code pénal](#) : si ces dernières ne sont pas susceptibles de tentative, c'est parce que le résultat atteint est un élément de leur qualification, alors que cet enjeu n'existe pas en matière de subornation, l'infraction restant immuable et relevant toujours de la même qualification, quelles que soient l'importance et la gravité des conséquences liées aux violences exercées. C'est dire qu'il y a peut-être place pour une tentative concevable, applicable, sinon à toutes les modalités de subornation, du moins à certaines d'entre elles, et que cette tentative, contrairement à la présentation qui en est faite, peut, théoriquement, ne pas se confondre avec le délit lui-même.

Quoi qu'il en soit, c'est seulement à la faveur d'une réforme que pareille tentative pourrait être juridiquement prise en compte, ce qui n'a pas été le cas de l'actuel Code pénal.

b) Pénalités

88. – Peines principales – La subornation de témoin, en tant que délit spécial, est punie, relativement aux personnes physiques, de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, étant précisé que la juridiction peut ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines (*C. pén., art. 132-17, al. 2*). Ces sanctions sont les mêmes, que la subornation soit commise devant une juridiction nationale, ou devant une juridiction étrangère ou internationale (*C. pén., art. 435-12. – V. supra n° 13*).

Les personnes morales sont également tributaires de la qualification. Mais il s'agit d'une solution récente. Mise en place par la réforme du Code pénal, leur responsabilité ne fut retenue, dans un premier temps, que dans les hypothèses expressément prévues par la loi ou le règlement (*C. pén., art. 121-2*). Or, tel n'était pas le cas pour la subornation de témoin, l'incrimination n'en faisant aucune mention. Puis une généralisation a été opérée par la loi Perben II du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (*L. n° 2004-204 : Journal Officiel 10 Mars 2004*), et il en résulte, depuis le 31 décembre 2005, que toutes les infractions engagent désormais cette responsabilité. Les personnes morales peuvent donc se voir reprocher aujourd'hui une subornation de témoin, que celle-ci intervienne en France ou à l'étranger, si sont par ailleurs remplies les conditions de l'[article 121-2 du Code pénal](#) : à savoir que le délit ait été commis "*pour leur compte, par leurs organes ou représentants*", leur responsabilité n'excluant pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Une première conséquence s'impose, d'ordre transitoire. Pour des faits commis antérieurement au 31 décembre 2005, et soumis à décision définitive après cette date, la responsabilité des personnes morales ne peut être engagée sur le fondement d'infractions qui ne rentraient pas auparavant dans le principe de spécialité. C'est précisément le cas pour la subornation de témoin, et il doit en être de cette qualification comme de tous les délits dont les juridictions ont eu à connaître au lendemain de la réforme du Code pénal, à savoir que, par son caractère plus sévère pour les personnes morales, elle ne saurait rétroagir (*Cass. crim., 18 mai 1999 : Bull. crim. 1999, n° 99 ; Dr. pén. 1999, comm. 114, obs. J.-H. Robert ; Rev. sc. crim. 2000, p. 193, obs. B. Bouloc*).

Une seconde conséquence affecte les peines. Seule est encourue l'amende prévue à l'[article 131-38 du Code pénal](#), c'est-à-dire une amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, avec possibilité de lui substituer ou de prononcer en même temps la nouvelle peine de sanction-réparation, telle qu'elle a été mise en place par la [loi n° 2007-297 du 5 mars 2007](#) relative à la prévention de la délinquance (*Journal Officiel 7 Mars 2007 ; C. pén., art. 131-39-1*). En revanche, ne sont pas applicables les peines énumérées à l'[article 131-39 du Code pénal](#), c'est-à-dire les peines privatives ou restrictives de droits, qui, selon l'[article 131-37](#) du même code, ne

peuvent être prononcées que "dans les cas prévus par la loi". Or, faute de prévisions en ce sens, en raison de l'absence d'un renvoi explicite à la responsabilité des personnes morales sur le modèle des délits qualifiés qui en relevaient avant la [loi du 9 mars 2004](#), elles ne sont pas encourues par lesdites personnes auteurs ou complices d'une subornation de témoin.

89. – Peines complémentaires – Aux peines principales encourues par les personnes physiques, peut s'ajouter, en tant que peine complémentaire, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'[article 131-26 du Code pénal](#) (*C. pén., art. 434-44, al. 1*), de même que la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution (*C. pén., art. 434-44, al. 4*).

La subornation de témoin commise dans un État étranger ou devant une cour internationale, érigée en délit distinct depuis la [loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007](#) relative à la lutte contre la corruption (*V. supra n° 13*), est également sanctionnée de peines complémentaires. Outre l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, et la confiscation, sont en cause : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'[article 131-35 du Code pénal](#) ; enfin, l'interdiction du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du même code, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

90. – Incapacités – Enfin, toujours en lien avec les personnes physiques, il importe de vérifier si, au titre de dispositions particulières empruntées à d'autres disciplines, certaines peines accessoires, sous forme d'incapacités, déchéances ou interdictions spéciales, ne sont pas applicables. Une condamnation pour subornation de témoin peut avoir de telles suites secondaires, comme ce fut le cas en application de la [loi n° 47-1635 du 30 août 1947](#), relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (*Journal Officiel 31 Aout 1947*), qui fermait toute possibilité d'entreprendre ces professions, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, à quiconque avait fait l'objet d'une condamnation définitive pour subornation de témoin à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis (*L. 30 août 1947, préc. art. 1, 5°*). Ce texte est aujourd'hui abrogé par l'[ordonnance n° 2005-428 du 6 mai 2005](#) (*Journal Officiel 7 Mai 2005*), et l'incapacité qui y était visée est désormais contenue dans les [articles L. 128-1 à L. 128-6 du Code de commerce](#). Mais son domaine a été fortement resserré, afin de la limiter aux crimes et aux délits à caractère économique et financier. Il en résulte que la subornation de témoin n'est plus comprise dans la liste des infractions à même de la générer.

Ce précédent doit être compris comme une invitation à ne rien négliger de ce que d'autres textes, extérieurs au Code pénal, peuvent éventuellement contenir de dispositions semblables, propres à l'exercice de certaines professions, et qui comprendraient, quant à elles, une référence explicite à une condamnation pour délit de subornation de témoin. Une importante précision doit d'ailleurs être faite, en rapport avec la suppression des peines accessoires par le Code pénal. Cette disparition est la conséquence du principe énoncé à l'article 132-17 dudit code, selon lequel aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée. Mais ce nouveau principe a une portée réduite, n'ayant pas une valeur absolue pour toutes les peines s'attachant de plein droit à une condamnation pénale, comme le démontre l'application possible de textes particuliers aménageant des incapacités d'ordre professionnel. Leur existence, cependant, n'est pas sans compensation : toute personne frappée d'une telle incapacité, résultant de plein droit d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, en être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne sa durée (*C. pén., art. 132-21, al. 2*). Lorsqu'une peine continue à s'appliquer automatiquement, sans avoir été préalablement prononcée, il est donc possible d'y échapper par une décision contraire en ce sens, dont l'objet est d'en éviter les effets. Repris des dispositions de l'[ancien article 55-1 du Code pénal](#), le régime juridique de ce relèvement est aujourd'hui contenu dans les [articles 702-1 et 703 du Code de procédure pénale](#).

91. – Réserve d'autres peines – Toutes ces peines, surtout les peines principales, peuvent ne pas être appliquées. Il convient d'abord de réserver, comme nous l'avons vu, les peines plus sévères, soit des violences aggravées, soit des destructions, dégradations et détériorations aggravées, lorsque l'élément d'aggravation en cause consiste à exercer des voies de fait sur un témoin en vue de le déterminer à s'abstenir de toute dénonciation, plainte ou déposition (*V. supra n° 76*).

92. – Ensuite, certaines hypothèses de subornation font l'objet d'une incrimination spécifique, avec des peines propres, ce qui peut les exclure du champ d'application de l'article 434-15 du Code pénal. Tel est le cas de l'infraction prévue par l'article L. 471-4 du Code de la sécurité sociale, qui punit d'une amende de 12 000 euros et d'un emprisonnement de trois mois quiconque, par promesses ou menaces, aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité.

93. – Enfin, dès lors que le témoin suborné répond aux sollicitations dont il est l'objet, et que, par son intervention, il commet une infraction pénale, notamment en déposant mensongèrement, le suborneur peut être considéré comme complice de cette infraction, avec pour effet de lui appliquer les sanctions plus graves lui correspondant. Mais on sort alors de la subornation-délit distinct, pour retenir une toute autre qualification, soumise à un régime répressif différent : la subornation-complicité.

II. - Subornation-complicité

94. – Problématique – Traiter de la subornation-complicité, c'est se placer dans la situation suivante : lorsque la subornation est suivie d'effet, soit que le suborné ait fait ou délivré une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit qu'il se soit abstenu de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, plutôt que d'appliquer contre le suborneur la qualification spécifique de l'article 434-15, c'est la complicité de l'infraction réalisée à titre principal par le suborné qui sera retenue contre lui.

95. – Historique – Historiquement parlant, cette double approche de la subornation a toujours été très présente. Jusqu'à la loi du 28 juillet 1949, date à laquelle l'ancien article 365 du Code pénal a connu sa rédaction, la subornation de témoins a été marquée par une oscillation hésitante entre les deux conceptions : soit la tenir comme une infraction particulière, soit en faire une hypothèse de complicité de faux témoignage. Alors que le Code pénal de 1810 avait opté pour la seconde formule, c'est la première qui a ensuite rempli le droit positif, mais sans rompre pour autant avec la complicité, l'ancien article 365 renvoyant en effet aux peines plus fortes prévues aux articles 361 à 364 si le suborneur était complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit. Cette référence subsidiaire à la complicité prouvait que notre droit n'avait pas entendu opter de façon trop tranchée entre les deux voies théoriquement possibles, et qu'il avait préféré ménager les avantages respectifs de chacune.

96. – Réforme du Code pénal – Rien de tel dans le nouvel article 434-15 du Code pénal aujourd'hui en vigueur. Aucune référence n'est faite à la complicité, ce qui d'emblée soulève la question de savoir si la subornation ne trouve désormais son expression que par référence exclusive au délit particulier contenu dans ce texte, ou s'il est possible de réserver malgré tout les peines de la complicité dans les termes du droit commun. En fait, il est deux manières d'aborder la question : soit s'en tenir à la différence de rédaction entre l'ancien et le nouveau Code pénal, et en déduire qu'elle correspond à une option qui n'est plus en faveur de la complicité ; soit ne pas prêter de portée substantielle à cette différence, et, malgré l'absence de toute allusion à la complicité, en admettre l'application dans les conditions des articles 121-6 et 121-7 du Code pénal.

C'est apparemment cette dernière solution qui semble l'emporter. Ainsi, la circulaire du 14 mai 1993, commentant les dispositions de la partie législative du nouveau Code pénal, est en ce sens, qui précise que, "Bien que l'article 434-15 ne l'indique pas, comme le fait l'actuel article 365, lorsque la subornation a été suivie d'effet, son auteur est évidemment susceptible d'encourir, en tant que complice, les peines, plus sévères, prévues par l'article 434-14". La doctrine est également de cet avis, qui envisage favorablement cette solution (*J. Larguier, Ph. Conte, et A.-M. Larguier, Droit pénal spécial : Dalloz, Mémentos, 13e éd. 2005, p. 173. – M. Véron, Droit pénal spécial : Sirey Université, 11e éd. 2006, n° 613, p. 408. – G. Roujou de*

Boubée, J. Francillon, B. Bouloc et Y. Mayaud, Code pénal commenté : Dalloz, 1996, art. 434-15, par Y. Mayaud, p. 784), laquelle a le mérite de ne pas se priver des peines plus fortes éventuellement applicables au titre de la complicité. Certes, la subornation n'est rien d'autre qu'une complicité par instigation érigée en délit particulier, mais jamais, comme le prouve l'historique que nous avons retracé, le législateur n'a entendu se priver du bénéfice du droit commun de la complicité lorsque la répression peut y gagner en fermeté. Il serait dès lors peu logique d'interpréter la réforme du Code pénal comme un revirement sur ce point, ce qui reviendrait à minimiser les hypothèses de subornation correspondant aux cas les plus graves.

97. – Plan – Mais encore faut-il bien replacer dans son contexte l'intérêt d'avoir à raisonner ainsi, ce qui suppose que soient successivement analysés les éléments constitutifs de la subornation-complicité (A), puis les modalités répressives propres à ce cas de complicité (B).

A. - Éléments constitutifs

98. – Détermination – Pour qu'un fait de subornation cesse de tomber sous le coup du délit distinct de l'article 434-15, et soit susceptible d'être qualifié de complicité, il faut, conformément à la théorie générale qui rend compte de la matière, d'une part, l'existence d'un fait principal punissable, d'autre part, un acte de complicité rendant compte de l'action participative du suborneur. Le premier élément, à l'évidence, est lié à la consommation d'une infraction en relation avec le comportement du suborné (1°) ; quant au second, il relève en principe des modalités de l'[article 121-7 du Code pénal](#) (2°).

1° Fait principal punissable

99. – Fait du suborné – La subornation perd de son caractère spécifique pour devenir complicité, seulement dans la mesure où il y a consommation d'une infraction réalisée à titre principal par la personne du suborné. Mais ce n'est pas n'importe quelle infraction qui doit être prise en compte, sauf à dénaturer le système de répartition des hypothèses punissables entre le délit propre de subornation et la complicité qui pourrait en rendre compte. En effet, le recours à la complicité ne présente de l'intérêt que si se fait sentir un gain de répression par rapport aux dispositions de l'article 434-15. Il est donc indispensable que le fait principal punissable corresponde à des infractions soumises à des peines plus fortes que celles encourues au titre de la subornation proprement dite. C'est en quelque sorte à la hausse, sur le modèle des dispositions de l'ancien article 365, que doit jouer la complicité, et non pas indifféremment par simple référence à un fait principal punissable, sans considération pour les peines qui en accompagnent l'incrimination. Appliquée aux différentes attitudes du suborné, cette condition mérite une double approche, selon que celui-ci a répondu positivement (a) ou négativement (b) aux sollicitations du suborneur.

a) Fait principal positif

100. – Référence théorique au mensonge – Dans sa version positive, la subornation est le fait de déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère. À supposer qu'elle soit suivie d'effet, la subornation rejoint donc le mensonge, et c'est par référence à des incriminations qui en recourent le principe que le fait principal punissable se doit d'être identifié. Nous savons que deux qualifications se partagent les dépositions, déclarations ou attestations mensongères (*V. supra n° 18 à 21*) : d'une part, le faux témoignage (*C. pén., art. 434-13 et 434-14*), d'autre part, l'établissement d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts (*C. pén., art. 441-7, 1°*).

101. – Référence pratique au faux témoignage – Mais la complicité ne présentant d'intérêt que pour gagner en répression, afin de retenir les peines plus fortes correspondant à l'infraction dont elle accompagne la réalisation, seul le faux témoignage mérite qu'on s'y arrête, pour être sanctionné en toutes circonstances de peines supérieures à celles du délit de subornation, contrairement aux peines encourues en matière de faux certificats, qui sont, soit inférieures (infraction simple), soit, au mieux, égales (infraction aggravée) à celles de l'article 434-15.

102. – La subornation perd donc de son caractère spécifique pour devenir complicité seulement dans la mesure où il y a consommation d'un faux témoignage au sens des [articles 434-13 et 434-14 du Code pénal](#). Le fait principal punissable, auquel doit se rattacher la complicité du suborneur, ne peut donc consister en autre chose qu'une déposition mensongère relevant de cette qualification. C'est dire qu'il est essentiel de maîtriser toutes les caractéristiques constitutives du faux témoignage pour juger de l'existence ou non d'un fait principal punissable : dès lors, en effet, qu'une fausse déposition ne peut être considérée comme recoupant exactement l'incrimination de faux témoignage, la subornation à l'origine de cette déposition ne saurait être autrement sanctionnée que des peines du délit distinct de l'article 434-15.

103. – À cet égard, la jurisprudence antérieure à la [loi du 28 juillet 1949](#) conserve en partie toute sa valeur, et, sans prétendre verser dans l'exhaustivité, nombreuses sont les hypothèses où l'action du suborneur ne peut s'intégrer dans la théorie de la complicité, faute d'un fait principal punissable, c'est-à-dire d'un faux témoignage réalisé dans toutes ses composantes. En fait, la qualification pénale des articles 434-13 et 434-14 supposant d'abord un témoignage (1), ensuite un mensonge (2), l'absence de fait reprochable à titre principal peut tenir au défaut de l'un ou de l'autre.

1) Nécessité d'un témoignage

104. – Notion de témoignage – Il est évident qu'à défaut de témoignage la subornation ne saurait être sanctionnée comme une hypothèse de complicité. Mais si, dans son principe, cette nécessité d'un témoignage ne pose pas de difficulté, il n'est pas inutile, en revanche, de rappeler ce que recoupe exactement la notion de témoignage au sens des [articles 434-13 et 434-14 du Code pénal](#).

Toute déclaration, toute déposition, toute attestation, en effet, ne sont pas constitutives de témoignage, ce qui ne rend pas automatiquement condamnable leur caractère mensonger. Nous avons déjà fait état de cette différence entre la qualification de faux témoignage, qui relève d'une acception étroite, et celle de subornation de témoin, où, au contraire, sont visés toutes déclarations et tous propos contraires à la vérité, dès lors qu'ils s'inscrivent à des fins probatoires dans un procès ou en vue d'un procès (*V. supra n° 18 à 28*). Ce que la subornation-complicité recoupe en témoignage n'est donc qu'un petit aspect de la subornation-délict distinct.

105. – Données exclusives du témoignage – Le témoignage, objet du mensonge sanctionné par les [articles 434-13 et 434-14 du Code pénal](#), s'entend d'abord d'un témoignage en justice, ensuite d'un témoignage fait sous la foi du serment, enfin d'un témoignage définitif et irrévocable (*Sur tous ces points, V. supra JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 20 et 30*). Il suffit donc que ne soit pas réalisé l'un ou l'autre de ces éléments pour que la subornation ne puisse être rattachée à un fait principal punissable, et qu'elle soit toujours à considérer comme le délit distinct de l'article 434-15.

C'est ainsi que, à l'image des solutions antérieures à 1949, alors que la subornation n'était juridiquement qu'une hypothèse particulière de complicité, il ne saurait y avoir complicité de faux témoignage, faute de fait principal punissable :

- lorsque le témoin suborné n'a fait aucune déposition (*Cass. crim., 4 déc. 1812 : Bull. crim. 1812, n° 259. – E. Garçon, op. cit., art. 365, n° 10 et 17*) ;
- lorsque le témoin suborné a seulement fait une déposition écrite, le témoignage ne pouvant s'entendre que d'une déclaration verbale, et l'écrit mensonger étant, quant à lui, passible des peines du faux en écriture, et non point du faux témoignage (*cf. JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 20 et 30*) ;
- lorsque la déposition du témoin, notamment faite à titre de simple renseignement, n'a pas été reçue sous la foi du serment (*Cass. crim., 19 févr. 1886 : Bull. crim. 1886, n° 65. – E. Garçon, op. cit., n° 18*).

Toutes ces données sont autant d'hypothèses d'application de l'idée d'emprunt de criminalité qui fonde la théorie de la complicité : par son action participative, le complice étant censé emprunter la délinquance de l'auteur principal, le suborneur ne saurait être logiquement retenu comme complice de faux témoignage là où la condition préalable de cette infraction fait défaut, parce que la déposition du témoin ne répond pas à la notion juridique de témoignage.

106. – Données participatives du témoignage – En revanche, dès lors que cette déposition est conforme aux conditions requises du témoignage en justice – ce qui, depuis la réforme du Code pénal, recoupe la déposition devant une juridiction d'instruction ou devant un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire (*V. supra JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 20, n° 22 à 28*) – et à supposer que toutes les autres composantes de la complicité soient bien réunies, le suborneur échappe aux peines de l'article 434-15 pour être justiciable de celles du faux témoignage (*Cass. crim., 19 nov. 1957 : Bull. crim. 1957, n° 747. – Cass. crim., 20 mai 1958 : Bull. crim. 1958, n° 408. – Cass. crim., 24 juill. 1958, deux arrêts : Bull. crim. 1958, n° 572 et 573*). Il est même exigé du juge répressif qui relaxe un prévenu du chef de subornation de témoins, de rechercher si celui-ci ne s'est pas rendu coupable d'un fait de complicité de faux témoignage (*Cass. crim., 4 oct. 1961 : Bull. crim. 1961, n° 373*).

On doit alors appliquer les règles générales admises en matière de complicité, et le suborneur peut être condamné même si le faux témoin ne l'est pas, la culpabilité du complice étant indépendante de celle de l'auteur principal (*Y. Mayaud, Droit pénal général, op. cit., n° 399, p. 416*). R. Garraud l'écrivait avant la *loi du 28 juillet 1949* : "S'il est juridique d'exiger, comme élément constitutif de la complicité, un fait principal punissable, il n'est pas nécessaire que ce fait ait été puni, et il importe peu que l'auteur principal soit inconnu, ou absent, ou décédé, ou bien encore acquitté comme irresponsable" (*R. Garraud, op. cit. t. 6, n° 2311. – Rapp. E. Garçon, op. cit., n° 22 et les nombreuses références*). C'est là respecter la logique de la complicité, laquelle ne procède pas d'un simple adossement à la situation personnelle de l'auteur principal, mais participe d'une réponse autonome fondée sur des données objectives.

Une illustration peut en être donnée, tirée de l'hypothèse où, après avoir déposé sous la foi du serment devant une juridiction de jugement, le témoin se rétracte alors que les débats sont toujours en cours. Il apparaît que, malgré ce repentir, la complicité demeure punissable. La solution se déduit des termes de l'*article 434-13 du Code pénal*, qui fait de la rétractation une cause d'exemption de peine, avec pour conséquence d'avoir à tenir le faux témoignage comme légalement et définitivement consommé par la déposition mensongère elle-même (*V. supra JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 30*). L'exemption est personnelle au faux témoin, elle ne participe pas d'une cause objective inhérente à la matérialité du délit, ce qui conserve au témoignage la nature d'un fait principal punissable (contra *Cass. crim., 22 juill. 1843 : Bull. crim. 1843, n° 190 ; S. 1843, 1, p. 715*).

2) Nécessité d'un mensonge

107. – Là encore, le rappel de cette exigence paraîtra superflu, tant elle relève dans son principe d'une évidence aveuglante. On soulignera pourtant que la constatation du mensonge n'est pas sans soulever quelques difficultés en matière de faux témoignage, ce que confirment les développements par ailleurs consacrés à cette question (*V. supra JCl. Pénal Code, Art. 434-13 et 434-14, Fasc. 20*).

108. – Dessein de tromper – Le faux témoignage est une infraction intentionnelle, ce qui suppose chez son auteur une volonté délibérée de tromper, l'objet de l'incrimination n'étant pas le résultat éventuellement trompeur des dires du témoin, mais le dessein conscient de parvenir à ce résultat.

Déjà nous avons traité de cette intentionnalité inhérente au mensonge (*V. supra n° 48*), l'article 434-15, dans les éléments qu'il donne du délit de subornation, se référant au caractère "mensonger" des dépositions, déclarations et attestations sollicitées du

témoin, et non point à leur simple inexactitude objective. Nous avons fait valoir, que, même si, par suite de son âge, d'un état de santé déficient ou d'un tempérament trop crédule, le témoin suborné ne se rend pas compte du rôle qu'on lui fait jouer, la subornation reste malgré tout punissable, bien que ses dires ne soient pas à proprement parler mensongers, mais seulement inexacts. Il n'est point de solution comparable pour la subornation-complicité : le faux témoignage ne pouvant se consommer que par l'intention bien délibérée de tromper, il n'est de complicité punissable de ce chef en la personne du suborneur que si le témoin a eu réellement conscience d'égarer la justice, quels que soient par ailleurs les mobiles de son mensonge.

Il ne suffit donc pas que la déposition du témoin ne soit pas conforme à la réalité, pour tenir le faux témoignage comme acquis, et rattacher ainsi l'action du suborneur à un fait principal punissable : encore faut-il que cette non-conformité relève d'un comportement mensonger et ne soit pas seulement le fait d'une simple inexactitude. C'est à cette stricte condition qu'il y a faux témoignage qualifié délit par les [articles 434-13 et 434-14 du Code pénal](#), et que le suborneur peut donc en être le complice.

109. – Déposition conforme à la vérité – Inversement, dès lors que la déposition est conforme à la vérité, il ne saurait y avoir faux témoignage, et la circonstance que le suborneur a essayé d'obtenir du témoin une fausse déposition, voire que celui-ci se soit engagé à la faire, ou encore ait accepté des dons et promesses, ne modifie en rien cette solution (*Cass. crim.*, 4 déc. 1812, *préc.* – *E. Garçon, op. cit.*, n° 19).

110. – On réservera seulement l'hypothèse un peu particulière du témoin qui, croyant mentir, fait à son insu une déposition exacte. Il semble, en effet, sur la foi de considérations philosophiques et doctrinales, que le faux témoignage soit alors réalisé dans tous ses éléments. Comme nous l'avons déjà démontré, le mensonge n'est pas un rapport de non-conformité objective ou de simple inexactitude entre la réalité et la présentation qui en est faite : c'est un rapport d'inadéquation entre cette réalité et la connaissance que l'on en a (*G. Durandin, Les fondements du mensonge, op. cit.*, p. 179 s.), si bien qu'il y a mensonge à ne pas donner pour vrai ce que l'on connaît comme tel, peu importe que cette connaissance soit fondée ou non.

C'est donc apparemment mentir que d'affirmer un fait qui, à l'insu du témoin, se révèle conforme à la réalité. E. Garçon cite même une décision en ce sens, qui, certes, a été rendue sous l'ancien régime, mais dont il approuve sans réserve la solution, pour la juger encore valable de nos jours (*E. Garçon, art. 361 à 364, n° 49*). Et plus près de nous, la Cour de cassation, dans des circonstances un peu voisines, a retenu un mensonge à la charge d'un témoin qui avait affirmé avoir vu ce qu'il avait en réalité déduit d'événements antérieurs (*Cass. crim.*, 27 janv. 1960 : *Gaz. Pal.* 1960, 1, p. 397).

Ces données, on en conviendra, contribuent à faire de notre hypothèse un réel cas de faux témoignage, pouvant servir de fait principal punissable à la complicité du suborneur. Elles sont autant d'invitations à faire preuve d'un grand esprit de finesse, tant le mensonge trouve toujours à s'insérer entre la déposition inexacte faite de bonne foi et la déposition exacte faite de mauvaise foi.

b) Fait principal négatif

111. – Dans sa version négative, la subornation consiste à déterminer autrui à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation. Elle est donc une incitation à l'abstention, ce qui, lorsqu'elle est suivie d'effet, peut recouper un certain nombre d'infractions attentatoires à l'action de justice.

112. – Ainsi du délit de non-dénonciation de crime (*C. pén., art. 434-1*), qui consiste dans le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, ce qui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000

euros d'amende. L'infraction connaît une version aggravée (*C. pén., art. 434-2*) lorsque le crime à dénoncer constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme, auquel cas la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

113. – Ainsi également de la non-dénonciation de mauvais traitements (*C. pén., art. 434-3*), caractérisée par le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, avec pour peines trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

114. – On retiendra encore le délit d'omission de témoigner en faveur d'un innocent (*C. pén., art. 434-11*), défini comme le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives, ce qui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

115. – Enfin, on peut faire état du délit de refus de déposer (*C. pén., art. 434-12*), qui est le fait, pour toute personne ayant déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par un juge, ce qui fait encourir un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

116. – Incidence de la peine – Toutes ces abstentions, à supposer qu'elles recoupent celles par ailleurs visées dans l'article 434-15 du Code pénal, peuvent éventuellement servir de support à la complicité du suborneur. Il suffit, en effet, que le suborné, donnant une suite effective aux sollicitations dont il est l'objet, ne dépose, ni ne déclare, ni n'atteste quoi que ce soit relativement aux faits qui sont soumis à obligation de dénonciation, de témoignage ou de déposition, pour que le suborneur puisse être considéré, dans les conditions du droit commun, comme complice des infractions qui en sanctionnent la violation.

Mais encore faut-il, pour rendre cette complicité intéressante au regard de la subornation, que le fait principal punissable soit sanctionné plus fortement que le délit de l'article 434-15. On réalise alors que, parmi les infractions que nous venons de recenser, seule l'infraction aggravée de non-dénonciation de crime (*C. pén., art. 434-2*) répond à cette condition, ce qui limite d'autant le recours à la subornation-complicité pour des sollicitations destinées à s'abstenir de toute déposition, déclaration ou attestation.

2° Modes de complicité

117. – La complicité, outre un élément intentionnel évident, qui ne pose aucun problème particulier, suppose que le suborneur participe matériellement à la réalisation de l'infraction consommée à titre principal par le suborné. Historiquement, les modalités de cette participation se sont réparties entre deux conceptions : l'une, *sui generis*, assez ouverte, que la jurisprudence antérieure à la loi du 28 juillet 1949 a consacrée dans l'application qu'elle faisait alors de l'ancien article 365 (a), l'autre, plus orthodoxe, empruntée au droit commun de la complicité, et qui devrait inspirer le système actuel (b).

a) Avant 1949 : une complicité "sui generis"

118. – Approche extensive – C'est une large conception de la complicité et de ses modalités qui a prévalu en jurisprudence jusqu'à la réforme de la loi du 28 juillet 1949, alors que la subornation n'était juridiquement qu'un acte de participation, et ne pouvait être sanctionnée que par le relais d'un faux témoignage. Interprétant l'ancien article 365 du Code pénal, qui, aussi bien dans sa version initiale de 1810, que dans celle révisée du 28 avril 1832, ni ne faisait allusion à ce que devaient être les agissements du suborneur, ni même ne se référait expressément aux notions de "complicité" ou de "complice", la Cour de cassation, en effet, considérait la subornation comme une provocation au faux

témoignage, mais par hypothèse distraite des dispositions de l'[article 60 du Code pénal](#), et donc des modes de complicité contenus dans ce texte (*E. Garçon, art. 365, n° 11 s. et jurispr. citée*).

L'action du suborneur relevait par là même d'une complicité spéciale, "envisagée par la loi comme constituant un titre de délit *sui generis*" (*R. Garraud, op. cit., n° 2312*). Il s'agissait d'une forme de participation sanctionnée indépendamment des conditions de la complicité ordinaire, notamment sans qu'il soit nécessaire que la provocation au faux témoignage fût accompagnée de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables (*Cass. crim., 24 janv. 1919 : Bull. crim. 1919, n° 24*).

D'entendement beaucoup plus large, elle recouvrait certes ces modalités, mais sans pour autant se confondre avec elles et limiter ses applications à ces seuls agissements. C'est dire que la subornation pouvait résulter encore d'autres faits, soit dans les termes de l'[article 60 du Code pénal](#), tels les instructions données, les moyens fournis, l'aide et l'assistance (*Cass. crim., 16 avr. 1857 : Bull. crim. 1857, n° 151*), soit même en dehors de ce texte, de manière à sanctionner, à la limite, la simple sollicitation du faux témoignage (*Cass. crim., 23 mars 1939 : Bull. crim. 1939, n° 68 ; DH 1939, p. 10 ; Gaz. Pal. 1939, 1, p. 780. – Cass. crim., 20 mai 1942 : Bull. crim. 1942, n° 65 ; S. 1843, 1, p. 73 ; DA 1943, p. 13 ; Gaz. Pal. 1942, 2, p. 29. – Cass. crim., 27 déc. 1945 : Bull. crim. 1945, n° 161*).

119. – Retombées – Cette conception de la complicité se manifesta par de nombreuses conséquences, qui furent d'ailleurs très logiquement retenues par la jurisprudence. Notamment, il n'était pas nécessaire, pour appliquer au suborneur l'article 365, que la juridiction répressive constatât que la subornation avait été commise par l'un des moyens prévus par l'article 60 : il suffisait de déclarer que l'accusé ou le prévenu était coupable de subornation, pour que ce seul mot exprimât à lui seul la complicité *sui generis* déduite de la loi (*Cass. crim., 18 avr. 1854 : Bull. crim. 1854, n° 109. – Cass. crim., 2 juill. 1857 : Bull. crim. 1857, n° 249. – Cass. crim., 6 janv. 1859 : Bull. crim. 1859, n° 1. – Cass. crim., 13 juill. 1861 : S. 1862, 1, p. 432. – V. à cet égard R. Garraud, op. cit., n° 2312. – Ajouter E. Garçon, op. cit., n° 25 s.*).

Mieux encore, du fait que cette complicité était plus large que la complicité par provocation du droit commun, on était en droit de se demander s'il y avait encore quelque intérêt à poursuivre un suborneur, non en vertu de l'article 365, mais dans les termes de l'article 60. La subornation comprenant nécessairement, et même au-delà, de par la généralité de la formulation du premier de ces textes, tous les modes de complicité énoncés dans le second, la logique commandait en effet que l'on fît appel, pour assurer la répression, moins à l'[article 60 du Code pénal](#) qu'à l'article 365. E. Garçon allait même jusqu'à douter de la légalité des poursuites, lorsqu'elles étaient engagées du chef de complicité ordinaire (*E. Garçon, op. cit., n° 41 s.*).

120. – Double qualification – Quoiqu'il en soit, et bien que la Cour de cassation eût pour sa part admis la possibilité, dans une même procédure, d'une double qualification de complicité – *sui generis* et ordinaire (*Cass. crim., 16 avr. 1857, préc. n° 118*) – ce qui n'était pas sans soulever certaines difficultés, notamment quant à la formulation des questions à poser au jury (*E. Garçon, op. cit., n° 42 s.*), il faut surtout considérer que la première version avait l'avantage de mieux appréhender la criminalité du suborneur, en assurant une répression dont l'efficacité était d'autant plus souhaitable, que la subornation n'était alors nullement érigée en délit spécial.

Et de fait, l'incrimination de la subornation à titre spécifique et distinct par la [loi du 28 juillet 1949](#) devait modifier les données, et la question se posa de savoir si, désormais, la complicité du suborneur n'était pas à rechercher exclusivement dans les termes du droit commun.

b) Depuis 1949 : la complicité de droit commun

121. – Texte – L'[article 365 du Code pénal](#), dans la rédaction de la [loi du 28 juillet 1949](#), se référait expressément à la complicité, alors que jamais auparavant cette mention n'y avait figuré. La matière ne s'est pas pour autant enrichie d'une plus grande certitude, et la nouveauté des termes, comme l'allusion plus directe à la complicité, n'ont eu pour effet

que de renouer avec les hésitations du passé entre les deux versions possibles de la subornation-complicité : soit la version *sui generis*, qui avait eu jusqu'alors les faveurs de la jurisprudence, soit la version de droit commun, dont il n'était pas irraisonnable de penser qu'elle pût également triompher.

122. – Doctrine – En fait, la doctrine fut et resta assez partagée. La première solution avait pour elle les travaux préparatoires de la loi de 1949, lesquels ont été parfaitement résumés dans l'opinion exprimée par le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, lorsqu'il engagea l'interprète à ne pas oublier que "*les sollicitations ou suggestions sans pression peuvent constituer, en cas de faux témoignage, la complicité*". On considérait également que, par la réforme de 1949, le législateur n'avait nullement entendu rompre avec la sévérité antérieure, mais que son action, au contraire, témoignait d'une volonté de lutter plus radicalement encore contre les suborneurs (Sur tous ces points, rapp. A. Colombini, *La subornation de témoins et la complicité de faux témoignage qualifié* : JCP G 1950, I, 832). Enfin, était présenté un dernier argument, d'ordre plus exégétique, lié à la différence de rédaction entre, d'une part, l'[ancien article 460 du Code pénal](#), relatif au recel de choses, et qui, en cas de complicité, renvoyait expressément aux articles 59, 60 et 61 du même code, et, d'autre part, l'article 365, lequel, tout en visant la complicité, ne faisait aucune référence à ces textes (A. Vitu, *op. cit.*, n° 574).

123. – À cette école de pensée, s'opposaient les tenants d'une plus grande orthodoxie. Il faut d'ailleurs préciser que, bien avant la loi de 1949, les auteurs n'étaient pas unanimes sur l'orientation qu'avait prise alors la jurisprudence. Plusieurs dénonçaient la version par trop extensive qu'elle avait retenue, s'appuyant notamment sur deux séries d'arguments : d'abord, le fait que les dispositions de l'[ancien article 60 du Code pénal](#), relatives à la provocation, étaient suffisantes pour comprendre tous les actes de subornation qui méritaient une répression ; ensuite, la contradiction qu'il y avait à réprimer, à l'égard du faux témoignage, des modalités de participation qui n'étaient plus sanctionnées quand elles avaient pour objet la perpétration de crimes plus graves (V. à cet égard A. Chauveau et F. Hélie, *par E. Villey, Théorie du Code pénal, t. IV, n° 1826. – E. Villey, note : S. 1885, 1, p. 465*).

124. – Jurisprudence – Il est difficile de dire quelle part réelle d'influence ont eu ces critiques. Mais il faut reconnaître qu'une grande partie de la doctrine a finalement opté pour la complicité de droit commun (E. Garçon, *art. 365, n° 87. – F. Goyet, Droit pénal spécial, 8e éd. 1972, n° 812, p. 569*), suivie en cela par la Cour de cassation, dont les arrêts, sans prendre, il est vrai, une position très explicite, se sont référés néanmoins aux moyens énumérés aux [articles 59 et 60 du Code pénal](#) (Cass. crim., 19 nov. 1957, 20 mai 1958, 24 juill. 1958, deux arrêts, *préc. n° 106*).

125. – Code pénal actuel – *A fortiori* doit-il en être de même aujourd'hui, alors que l'[article 434-15 du Code pénal](#) ne se réfère plus expressément à la complicité pour en réserver l'application. Il faut donc considérer que le suborneur ne peut se rendre complice d'un faux témoignage ou d'une autre infraction que dans les termes du droit commun, c'est-à-dire par référence aux modalités participatives de l'article 121-7 dudit code, lequel définit doublement la complicité : et par aide ou assistance, afin de faciliter la préparation ou la consommation de l'infraction principale ; et par instigation, en provoquant à cette infraction par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, ou en donnant des instructions pour la commettre. Il ne suffit plus, comme par le passé, de constater que le prévenu a suborné l'auteur principal : il convient encore de confronter ses agissements à la qualification stricte de complicité au sens du droit commun.

Par exemple, a été reconnue coupable de complicité de faux témoignage dans le cadre d'une commission rogatoire, avec la circonstance que les personnes contre lesquelles était dirigée la déposition étaient passibles de peines criminelles (les faits dénoncés concernaient des viols, des actes de tortures, et des assassinats), la prévenue, ancienne prostituée, qui avait fourni de fausses informations à l'auteur principal, et l'avait incité à les répéter devant l'officier de police judiciaire (CA Toulouse, 9 févr. 2006 : [JurisData n° 2006-307193](#)). Mais a été relaxée du délit de complicité, la prévenue qui avait délivré des informations, sous forme de confidences, à la complice de premier rang, sans avoir eu la

volonté que celles-ci soient transmises à l'auteur principal (*CA Toulouse, 9 févr. 2006 préc.*).

126. – Difficultés de qualification – On doit avouer, cependant, que ce travail de qualification n'est pas des plus simples, dans la mesure où les moyens de subornation ne recourent pas exactement les hypothèses de complicité de l'article 121-7 du Code pénal. S'il est un cas de figure qui s'en rapproche, la complicité par provocation, il y a en revanche des différences sensibles sur ses modes de réalisation. Sous réserve, en effet, des "promesses" et des "menaces", que l'on retrouve de part et d'autre, éventuellement des "dons", que l'on peut assimiler à des "présents", la complicité passe par des "ordres", ainsi que par un "abus d'autorité ou de pouvoir", ce qui est sans équivalent en matière de subornation, où sont également en cause des "offres", des "pressions", des "voies de fait", ainsi que des "manoeuvres ou artifices". Toutes ces expressions, de portée sensiblement plus large pour celles de l'article 434-15, ne sauraient donc être assimilées, et il peut en résulter des conséquences juridiques à ne pas négliger (*Comp. E. Garçon, op. cit., n° 60*).

Et de fait, il suffit que l'attitude du suborneur ne corresponde pas aux modes participatifs de l'article 121-7 du Code pénal, pour qu'il soit impossible de retenir une complicité à son encontre. Si, par exemple, une personne est poursuivie du chef de subornation pour avoir exercé des "pressions" sur un témoin, alors que le faux témoignage a été réalisé, la complicité pourra être retenue seulement dans la mesure où les "pressions" dont il a été usé constituent en même temps des "abus d'autorité ou de pouvoir" au sens de la complicité, et entrent donc dans les prévisions de l'article 121-7. C'est dire qu'il n'est pas acquis, dès lors qu'il y a une infraction principale consommée, que le régime de la complicité soit systématiquement retenu et appliqué : on est conduit à admettre, au contraire, que le suborneur reste justiciable de l'article 434-15, toutes les fois que les moyens qu'il a employés entrent dans les prévisions de ce texte, sans pour autant constituer les faits de complicité par provocation au sens du droit commun.

B. - Répression

127. – Le régime répressif de la subornation-complicité doit être doublement précisé : d'une part, quant aux peines encourues (1°), d'autre part, quant à certains aspects de procédure, rendus plus complexes par la dualité des poursuites pouvant être exercées à la fois contre le suborné et son complice (2°).

1° Peines

128. – Anciennes dispositions du Code pénal – Dans les anciennes dispositions du Code pénal, la théorie de la complicité avait pour originalité de soumettre le complice, dont l'action participative avait permis la réalisation de l'infraction, aux peines et sanctions encourues par l'auteur principal, et l'article 365 ne faisait qu'appliquer cette théorie, lorsque, après avoir déterminé les peines du délit de subornation, il réservait les sanctions plus fortes des articles 361 à 364, si le suborneur était complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

129. – Code pénal actuel – Aujourd'hui, depuis la réforme du Code pénal, outre le fait que l'article 434-15 ne se réfère plus expressément à la complicité, celle-ci connaît une transformation sensible quant à son régime répressif, liée à la donnée que le complice d'une infraction est désormais "puni comme auteur" (*C. pén., art. 121-6*) et non pas de la "même peine" que l'auteur principal (*C. pén. ancien, art. 59*). Cela veut dire que les peines encourues par le suborneur-complice ne sont plus empruntées à celles applicables au suborné auteur de l'infraction, mais sont déterminées directement comme si cette infraction avait été réalisée par le suborneur lui-même. Par exemple, si le suborné fait une déposition mensongère, et à supposer que le suborneur soit poursuivi, non pas pour subornation-délict distinct, mais pour complicité de faux témoignage, il convient de raisonner, pour la détermination des peines à lui applicables, en le considérant comme s'il avait été lui-même l'auteur du faux témoignage. Cette solution revient à rompre avec l'"emprunt de pénalité" qui caractérisait jusqu'ici la complicité, mais elle ne change rien en pratique, dès lors que le suborneur continuera à se voir appliquer les peines correspondant à l'infraction commise à titre principal par le suborné, sauf à réserver l'hypothèse de circonstances aggravantes dites

"mixtes", qui pourraient alors aboutir à consacrer une solution différente (Sur toutes ces nuances, V. *Circ. 14 mai 1993*).

2° Procédure

130. – Les règles de procédure en cas de subornation-complicité ne sont pas différentes de celles du droit commun, mais elles demandent à être précisées sur certains points, en raison des interférences qui font se recouper entre elles, et l'action dirigée – ou pouvant être dirigée – contre le témoin suborné, et celle exercée contre le suborneur. Il y a lieu d'en maîtriser les aspects les plus sensibles, eu égard d'abord à l'opportunité des poursuites (a), puis à la manière dont doit être judiciairement constatée la complicité du suborneur (b).

a) Opportunité des poursuites

131. – **Sursis à statuer** – C'est là revenir sur la délicate question du sursis à statuer, liée à l'étroite relation des deux instances concernées par la subornation : d'une part, l'instance principale au cours ou en vue de laquelle a agi le suborneur, d'autre part l'instance répressive au titre de laquelle il est poursuivi. Si, en effet, la subornation est établie au début même du procès principal, le suborneur est seulement coupable du délit de l'[article 434-15 du Code pénal](#), tant que dure ce procès et, surtout, que ne sont pas consommées les infractions correspondant au comportement du suborné. Mais, à partir du moment où ces infractions sont réalisées, dans leur version positive ou négative, il devient alors coupable de complicité de ces délits. Et cette novation pénale devrait logiquement s'opposer à toute possibilité d'action contre le suborneur jusqu'à la fin du procès principal, de façon à pouvoir déterminer, sur la foi de la décision rendue, sous quelle qualification doivent être conduites les poursuites, et quelles peines sont effectivement applicables. Nous savons pourtant qu'il n'en est pas toujours ainsi, la jurisprudence étant principalement fixée sur l'absence de question préjudicielle en notre matière (*V. supra n° 70 et 71*).

132. – Mais ce que la légalité n'oblige pas à faire, il nous semble possible et souhaitable de l'obtenir sur le terrain de l'opportunité. On incitera donc les autorités judiciaires à ne pas entrer en condamnation tant que l'incertitude demeure sur les effets de la subornation et la consommation effective, soit d'un mensonge, soit d'une abstention. Devrait être ainsi évité le risque de poursuites engagées sur une qualification précaire, dans l'ignorance des peines applicables.

b) Constatations judiciaires

133. – Les constatations des juges relèvent, sinon de solutions divergentes, du moins d'une approche un peu différente, selon que le complice est seul poursuivi (1), ou que des poursuites sont exercées à la fois contre lui et le faux témoin (2).

1) Poursuite unique contre le suborneur

134. – Il n'est rien d'étonnant à ce que le suborneur soit poursuivi du chef de complicité, alors que, dans le même temps ou antérieurement, aucune poursuite ne serait ou n'aurait été exercée contre le témoin. Si, de l'acte de complicité au fait principal punissable, il est une étroite interdépendance quant aux conditions, en revanche une parfaite autonomie caractérise la situation processuelle du complice et de l'auteur. Point n'est nécessaire d'exercer contre eux des poursuites concurrentes, et si, pour une raison quelconque, le témoin ne fait l'objet d'aucune action, il n'en résulte pas une garantie d'impunité pour le complice. Conformément à la théorie générale de la complicité, il y a lieu de dissocier les sorts de l'un et de l'autre, le suborneur pouvant être valablement poursuivi et condamné, indépendamment des poursuites et condamnations exercées ou prononcées contre le témoin.

C'est ainsi, par exemple, que le complice peut être seul poursuivi lorsque le témoin est décédé avant d'avoir été jugé, ou qu'il est en fuite, ou encore que, sa bonne foi personnelle étant acquise, aucune action n'a été exercée contre lui, voire, lorsque, indépendamment de toute bonne foi, le ministère public, qui a le libre exercice de

l'action publique, a jugé la poursuite inopportune. Il y a là autant de circonstances qui obligent à fonder l'éventuelle culpabilité du suborneur sur la seule et simple constatation objective du mensonge ou de l'abstention, quelle que soit par ailleurs, au regard de la procédure, la situation du témoin suborné.

2) Poursuites concurrentes contre le témoin et le suborneur

135. – Les hypothèses correspondant à de telles poursuites sont, sans aucun doute, les cas les plus fréquents. Mais, encore convient-il de distinguer selon que les actions judiciaires en cause sont successives ou simultanées.

136. – Poursuites successives – Le cas de poursuites successives peut indifféremment concerner l'antériorité d'une action, soit contre le suborneur par rapport au témoin, soit contre le témoin par rapport au suborneur. Seule cette dernière hypothèse nous intéresse, l'antériorité de poursuites affectant le complice nous ramenant, en effet, à la situation précédente d'une action exclusive dirigée contre lui.

137. – Poursuites après condamnation ou acquittement du témoin – Il arrive que le suborneur soit poursuivi après que le témoin a été lui-même condamné ou acquitté. La principale difficulté alors soulevée par cette situation se ramène à la question de savoir si la chose jugée relativement au témoin a quelque autorité sur la décision à prendre à l'égard du suborneur.

En principe, ce qui est ainsi jugé à propos du témoin n'est pas opposable au suborneur. C'est là une solution dictée par les droits de la défense, dont on violerait gravement l'étendue, si devaient être tenus pour établis à l'encontre d'un complice des faits qu'il n'a pu détruire par la preuve contraire, faute d'avoir été partie à la première instance. Chacune des poursuites est donc indépendante des autres, et ce qui a été jugé concernant le témoin ne saurait être invoqué dans l'action dirigée contre le suborneur, sans avoir à distinguer selon le caractère favorable ou défavorable de la décision en cause (*R. Merle et A. Vitu, op. cit., t. 2, Procédure pénale, 5e éd. 2001, n° 892*).

138. – Il en résulte, en cas de condamnation du témoin, et bien qu'il n'y ait à ce titre aucun doute sur la consommation de l'infraction, qu'il est nécessaire, lors des poursuites ultérieures exercées du chef de complicité contre le suborneur, de constater à nouveau, tant l'existence du fait principal, que de ses circonstances aggravantes (*E. Garçon, op. cit., art. 365, n° 99 ; art. 60, n° 141 s.*).

139. – Les solutions ne sont pas différentes en cas de relaxe, et, contrairement à l'opinion de certains auteurs, aujourd'hui largement rejetée par la jurisprudence (*V. à ce sujet, R. Merle et A. Vitu, op. cit., t. 2, n° 892*), il n'est aucune autorité de chose jugée, quand bien même cette décision favorable serait juridiquement fondée sur l'absence objective de toute infraction. C'est dire que le suborneur peut voir sa complicité retenue sur la foi des constatations judiciaires propres à l'instance qui le concerne, en dépit de ce qui aurait été antérieurement jugé, relativement au témoin par hypothèse relaxé, sur l'existence même de son mensonge ou de son abstention (opposer *E. Garçon, op. cit., art. 365, n° 101*).

140. – Autonomie des instances engagées – C'est donc de manière très autonome que s'organisent en définitive les deux instances successives, engagées d'abord contre le témoin, puis contre le suborneur, et, malgré le souci d'homogénéité dont il est fait preuve, ne sont aucunement exclues certaines contrariétés ou contradictions, que seule une révision sera alors à même d'effacer (*CPP, art. 622*. – Pour une application de ce texte, *Cass. crim., 29 mars 1984 : JurisData n° 1984-000452 ; Bull. crim. 1984, n° 133*). Le risque est semblable en cas de poursuites simultanées.

141. – Poursuites simultanées – Dans la plupart des hypothèses, c'est simultanément que sont poursuivis le suborné, auteur du mensonge ou de l'abstention, et le suborneur tenu comme complice.

142. – Aucune difficulté sérieuse n'est à relever : le jugement ou l'arrêt devront seulement constater, dans les termes de la loi, la présence de tous les éléments constitutifs, tant du délit principal, que de la complicité, et rien n'interdit, sur le fondement de ces constatations, qu'il n'y ait pas uniformité de décision, par exemple que le témoin soit relaxé et le complice condamné.

Bibliographie

Ouvrages généraux

B. Bouloc

Droit pénal général : Précis Dalloz, 20e éd. 2007

Procédure pénale : Précis Dalloz, 20e éd. 2006

A. Chauveau et F. Hélie

par E. Villey, *Théorie du Code pénal* : Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, 6e éd. 1887, t. IV

Ph. Conte et P. Maistre du Chambon

Droit pénal général : A. Colin, 7e éd. 2004

Ph. Conte

Droit pénal spécial : Litec, 3e éd. 2007

A. Decocq

Droit pénal général : A. Colin, Coll. U, 1971

E. Garçon

Code pénal annoté : Sirey, 2e éd. par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel, t. 2, 1956, art. 365

R. Garraud

Traité théorique et pratique du droit pénal français : Sirey, 3e éd., t. 6, 1935, par P. Garraud, n° 2293 s

F. Goyet

Droit pénal spécial : Sirey, 8e éd. 1972, par M. Rousselet, P. Arpaillange et J. Patin

S. Guinchard , G. Montagnier et A. Varinard

Institutions juridictionnelles : Dalloz, 9e éd. 2007

S. Guinchard et J. Buisson

Procédure pénale : Litec, 3e éd. 2005

S. Guinchard et F. Ferrand

Procédure civile : Précis Dalloz, 28e éd. 2006

F. Hélie

Pratique criminelle des cours et tribunaux : éd. Techniques, 1948, t. 2, par J. Brouchet

W. Jeandidier

Droit pénal général : Montchrestien, 2e éd. 1991

L. Lambert

Traité de droit pénal spécial, étude théorique et pratique des incriminations fondamentales : éd. Police-revue, 1968

J. Larguier , Ph. Conte et A.-M. Larguier

Droit pénal spécial : Dalloz, Mémentos, 13e éd. 2005

Y. Mayaud

Droit pénal général : PUF, Coll. Droit fondamental, 2e éd. 2007

Code pénal commenté : Dalloz, 1996, art. 434-15

R. Merle et A. Vitu

Traité de droit criminel : Cujas : t. 1, Droit pénal général, 7e éd. 1999, et t. 2, Procédure pénale, 5e éd. 2001

J. Pradel

Droit pénal général : Cujas, 16e éd. 2006

M. Puech

Droit pénal général : Litec, 1988

M.-L. Rassat

Droit pénal général : Ellipses, 2e éd. 2006

M. Rigaux et P.-E. Trousse

Les crimes et les délits du Code pénal : éd. E. Bruylant et LGDJ, t. 2, 1955

J.-H. Robert

Droit pénal général : PUF, Coll. Thémis, 6e éd. 2005

J.-A. Roux

Cours de droit criminel français, t. 1 et t. 2, 2e éd. : Sirey 1927

M. Véron

Droit pénal spécial : Sirey Université, 11e éd. 2006

A. Vitu

Droit pénal spécial : Cujas 1982, t. I et II

Ouvrages spéciaux et articles**Battistelli**

La subornation de témoins : thèse dactyl., Paris 1950

A. Colombini

La crise du témoignage et l'article 365 nouveau du Code pénal (L. 28 juill. 1949) : Lois nouvelles 1950, p. 29

La subornation de témoins et la complicité de faux témoignage qualifié (article 365 du Code pénal modifié par la loi du 28 juillet 1949) : JCP 1950, I, 832

G. Durandin

Les fondements du mensonge : Flammarion, Nouvelle bibliothèque scientifique, Paris 1972

De la difficulté à mentir, étude phénoménologique et expérimentale, 1977 : éd. Nauwelaerts, Publication de la Sorbonne

Y. Mayaud

Le mensonge en droit pénal, Préface A. Decocq : éd. L'Hermès, Lyon 1979

© LexisNexis SA

Source  [JCI. Pénal Code]

Afficher Document

Date/Heure vendredi 13 mai 2016, 13:16



[A propos de LexisNexis®](#)

[Conditions générales de vente](#)

[Mentions légales](#)

[Politique de Confidentialité et des cookies](#)

[Mon code d'accès](#)



Copyright © 2016 LexisNexis®. Tous droits réservés.